

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Nomination à un organisme extraparlimentaire (p. 4372).
2. — Questions orales sans débat (p. 4372).

EXPLOITATION ET PROTECTION DE LA MER. (Question de M. Mario Bénard (p. 4373).

MM. Mario Bénard, Fosset, ministre de la qualité de la vie.

INONDATIONS A AUBUSSON (Question de M. Chandernagor) (p. 4374).

MM. Chandernagor, Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

APPLICATION DE LA LOI ROUSTAN (Question de M. Neuwirth) (p. 4375).

MM. Neuwirth, Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

EXTENSION A 200 MILLES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE (Question de M. Gabriel) (p. 4376).

MM. Gabriel Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

CRÉATION ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE (Question de M. Chambaz) (p. 4377).

MM. Ralite, suppléant M. Chambaz ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE (Question de M. Andrieu) (p. 4379).

MM. Andrieu, Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

3. — Rappels au règlement (p. 4380).

MM. Glon, le président.

MM. Neuwirth, le président, Galley, ministre de l'équipement.

4. — Questions orales sans débat (suite) (p. 4380).

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (Question de M. Gantier) (p. 4380).

MM. Gantier, Galley, ministre de l'équipement.

Suspension et reprise de la séance (p. 4381).

MM. le président, Tiberi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

EXPLOITATION PAR LA FRANCE DES RESSOURCES DE LA MER (*Question de M. Ollivro*) (p. 4382).

MM. Boudet, suppléant M. Ollivro; Tiberi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

SITUATION DE L'ENTREPRISE BORDEAUX-SUD (*Question de M. Deschamps*) (p. 4383).

MM. Deschamps, Tiberi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

DIFFICULTÉS DES EXPLOITANTS AGRICOLES (*Question de M. Balmigère*) (p. 4384).

MM. Balmigère, Tiberi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

CALAMITÉS AGRICOLES (*Question de M. Girard*) (p. 4386).

MM. Girard, Tiberi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

5. — **Pollution marine par opérations d'immersion.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4387).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

Discussion générale: M. Guerneur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4388).

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président, Darinot, Piot, vice-président de la commission des lois.

Votes réservés sur l'amendement n° 3 et sur l'article 1^{er}.

Article 3 (p. 4388).

Amendements n° 4 du Gouvernement et 1 de la commission: M. le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 4.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 1. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4389).

Amendement n° 2 de la commission: MM. Baudouin, le secrétaire d'Etat, Darinot, le président. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Darinot: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 4389).

Article 7. — Adoption (p. 4390).

Article 8. — Adoption (p. 4390).

Après l'article 8 (p. 4390).

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Guerneur.

Adoption de l'amendement n° 5.

Article 1^{er} (*suite*) (p. 4391).

Adoption de l'amendement n° 3 du Gouvernement.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 9 A à 11 B. — Adoption (p. 4391).

Article 12 (supprimé par le Sénat) (p. 4391).

Amendement n° 8 de M. Darinot, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: MM. Darinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'article 12 demeure supprimé.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 4392).

Article 4 (p. 4392).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Darinot. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Pollution de la mer par opérations d'incinération.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4393).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Articles 2, 2 bis, 2 ter, 3, 5 et 9. — Adoption (p. 4393).

Après l'article 10 (p. 4394).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Articles 12 et 17. — Adoption (p. 4394).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Dépôt d'un avis** (p. 4394).

8. — **Ordre du jour** (p. 4394).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Grussenmeyer a été nommé membre du conseil supérieur de la coopération.

En ce qui concerne le second poste à pourvoir au sein de cet organisme, la commission des finances n'a pas désigné de candidat dans le délai fixé qui expirait hier, jeudi 17 juin, à dix-huit heures.

Il y a donc lieu d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures qui devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 24 juin à dix-huit heures.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

EXPLOITATION ET PROTECTION DE LA MER

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Mario Bénéard. Monsieur le ministre, les drames récents provoqués par l'échouement de l'*Olympic Bravery* ont une nouvelle fois appelé l'attention du public sur la fragilité de notre littoral. Et qu'en aurait-il été si l'échouement s'était produit en Méditerranée ?

D'une façon générale, se pose un problème constant et sans cesse plus grave en matière de protection du littoral. Trois types de menaces pèsent sur nos rivages : les nappes de fuel consécutives à l'échouement d'un bateau ; la pollution résultant d'effluents terrestres ; la pollution — dont on parle moins, mais qui n'est pas négligeable — provoquée sur les côtes touristiques par les bateaux de plaisance à moteur. Dans ce domaine, on n'a pas le sentiment qu'une véritable politique ait été élaborée et ait débouché sur des mesures assez claires, assez précises et surtout assez bien financées pour nous rassurer.

D'autre part, se pose le problème de l'exploitation des ressources multiples autant que diverses que peuvent nous proposer les eaux de notre littoral. Ce problème est étroitement lié à celui de la protection, puisque, si la tentation de l'exploitation est grande quand il s'agit de ressources intéressantes, le risque qui peut en découler est non moins grand.

M. le Président de la République disait récemment : « Il faut orienter la croissance pour la subordonner au respect de l'environnement. » La question est de savoir dans quelle mesure la croissance peut dépendre pour partie d'une meilleure exploitation des ressources offertes par la mer et aussi dans quelle mesure l'environnement ne serait pas menacé. Avons-nous une politique dans ce domaine et surtout quels moyens mettrons-nous à la disposition de cette politique ? Tel est le sens général de ma question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. La question que vous m'avez posée, monsieur le député, revêt plusieurs aspects que j'examinerai successivement.

Vous m'avez d'abord interrogé sur la politique d'exploitation et de protection des façades maritimes. A cet égard, il faut rappeler que mon département ministériel n'a en charge ni le contrôle des activités d'exploitation du milieu marin, ni la police des eaux sur le domaine public maritime. Ces compétences relèvent, en effet, du ministère de l'industrie et de la recherche, de celui de l'équipement et de celui des transports pour la marine marchande. En outre, d'autres administrations, tels le ministère de la défense pour la marine nationale, celui de l'intérieur pour le plan Polmar, celui de l'économie et des finances pour la direction des douanes, participent également, chacune pour ce qui la concerne, aux actions de protection du milieu marin et aux interventions opérées en mer.

Mon ministère, quant à lui, est chargé de coordonner l'exercice de la police des eaux. A ce titre, il a, depuis quelques années, étendu aux eaux marines l'ensemble des concertations interministérielles qui prévalaient déjà pour les eaux douces.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Il faut réorienter la croissance pour la subordonner au respect de l'environnement. » Cette déclaration de M. le Président de la République amène M. Mario Bénéard à interroger M. le ministre de la qualité de la vie sur sa politique d'exploitation et de protection des façades maritimes. Le cas de l'*Olympic Bravery* a démontré que la France ne dispose pas encore d'une autorité responsable et de moyens coordonnés pour répondre à une menace qui pèse quotidiennement sur les côtes françaises. En effet, entre le 25 janvier, date de l'échouage du navire, et le 13 mars, il s'est écoulé presque deux mois. L'*Olympic Bravery* ne contenait que 12 000 tonnes de pétrole brut : quelle aurait été la situation s'il s'était agi de 500 000 tonnes ? Une catastrophe nationale ! Par ailleurs, la loi sur la protection de la nature volée à l'unanimité par l'opposition et la majorité indique de façon claire qu'un large consensus national existe sur cette question. Existe-t-il une politique de la mer vue sous le double aspect de l'exploitation et de la protection ? Enfin, si comme le prétendait J.F. Kennedy, l'océan constitue « l'ultime recours de l'humanité », quelle place entend occuper la France dans cette nouvelle phase du développement mondial ? Compte tenu de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour tenir ce nouveau pari — il s'agit là de décisions à caractère éminemment politique — M. Mario Bénéard lui demande donc s'il n'y a pas là matière à un large débat dans cette assemblée au cours de la prochaine session. »

Par ailleurs, afin de réaliser véritablement la gestion de la qualité du milieu marin, il a mis en place un réseau d'observation, principalement dans les grands estuaires français, pour connaître en permanence les principales caractéristiques du milieu et les niveaux de pollution atteints.

Enfin, l'assainissement du littoral et la protection des sites constituent l'une des composantes d'une politique plus vaste définie au niveau national pour la totalité du territoire.

Vous m'avez ensuite interrogé sur les menaces que fait peser quotidiennement sur les côtes françaises le transit des pétroliers de fort tonnage.

Il faut remarquer que les délais écoulés entre l'échouage du navire et la pollution de l'île d'Ouessant n'ont été dus qu'aux difficultés techniques d'opérer le déséchouage du navire et de délester celui-ci des hydrocarbures qu'il contenait, qui n'étaient pas du pétrole brut mais du fuel oil n° 2 dont la principale caractéristique est d'être visqueux à température ordinaire. Pour le rendre pompable, il eût fallu disposer, à bord du navire échoué, de moyens en état de marche. Or ce n'était pas le cas, le navire étant en état de complète avarie. Les conséquences du naufrage de l'*Olympic Bravery* sont aujourd'hui complètement jugulées.

Quant à l'hypothèse de la situation qui se serait produite s'il s'était agi d'un pétrolier de 500 000 tonnes, elle doit être considérée en examinant simultanément les risques qu'entraînerait la circulation de plusieurs pétroliers transportant au total la même quantité d'hydrocarbures.

J'incite à penser que le transport en une seule fois d'un fort tonnage de pétrole, entouré de sérieuses précautions opérationnelles, comporte moins de risques que le transport en plusieurs fois de tonnages plus faibles par des navires de moindre capacité transitant devant nos côtes sans précautions spéciales. De toute façon, ce problème sera examiné en détail, en même temps que seront recherchés, comme l'a demandé récemment le Parlement, les moyens de prévenir et de combattre, plus efficacement que par le passé, les pollutions accidentelles.

Vous avez enfin posé la question d'une politique de la mer sous le double aspect de l'exploitation et de la protection. Sans revenir sur les précisions déjà apportées en la matière, je rappellerai que mon ministère veille à ce qu'aucune activité en mer ne nuise à la qualité globale du milieu ou gêne la baignade, la conchyliculture et la navigation. A cet égard, sa mission de protection de l'environnement consiste à veiller à la bonne coexistence de toutes les activités pour qu'aucune d'elles ne vienne limiter celles qui entrent naturellement dans la vocation de la zone intéressée.

S'agissant de la place que doit occuper la France dans la nouvelle phase du développement des ressources de l'océan, il convient de rappeler que, outre les diverses conventions internationales élaborées depuis quatre ans pour protéger le milieu marin contre les pollutions d'origines diverses, un nouveau droit de la mer est en cours d'élaboration, auquel la France participe activement. Le Parlement vient d'être saisi d'un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à porter à 200 milles marins la limite des eaux territoriales en ce qui concerne l'exploitation économique de la mer. Ultérieurement, en fonction des accords qui interviendront à la conférence de New York, des prescriptions nouvelles viendront sans doute renforcer les règles qui prévalent actuellement en matière de protection du milieu naturel.

En conclusion, le ministère de la qualité de la vie, loin de méconnaître les problèmes de la protection de la mer et des océans, s'emploie largement, tant au niveau national qu'au niveau international, à mettre en place les moyens permettant de lutter efficacement contre les agressions de ce milieu naturel.

Je compte, en particulier, déposer au cours de la prochaine session sur le bureau de l'Assemblée un rapport sur la prévention et le traitement des pollutions accidentelles, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, et je confirme que, pour m'aider dans cette tâche importante, M. le Premier ministre a bien voulu demander le concours de M. Achille-Fould, dont chacun connaît les hautes compétences dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu m'apporter. Il va de soi que mon propos ne constituait pas une critique à l'encontre de votre ministère, mais traduisait le regret que celui-ci ne soit pas doté de compétences plus étendues.

En premier lieu, ce qui m'a le plus frappé dans votre réponse, c'est l'importance que vous attachez au difficile problème de la coordination, problème capital, que ce soit au niveau de l'information, des crédits ou de l'action. Dans ce domaine, l'information me paraît fondamentale, ne serait-ce que par la possibilité qu'elle procurerait de mieux tirer profit des expériences réalisées soit à l'étranger, soit sur telle ou telle partie du littoral, notamment au niveau des collectivités locales.

Il y a deux ou trois ans, je participais à une conférence organisée sur ce thème à Beyrouth par l'Organisation des Nations unies. J'avais alors noté avec intérêt qu'il existait d'innombrables techniques, parfois mal connues, mais dont la mise en œuvre dans certains pays avait donné satisfaction.

Il serait donc souhaitable de créer une sorte de fichier central, voire un secrétariat qui rassemblerait les informations pour les mettre à la disposition de tous les utilisateurs, sans pour autant nécessiter des moyens considérables.

En second lieu, si les actions que vous avez citées sont encourageantes et s'il est vrai que nous serons tous intéressés par la lecture de votre rapport sur la prévention et le traitement des pollutions accidentelles, il n'en est pas moins regrettable que, dans le VII^e Plan que nous examinerons prochainement, les problèmes de la mer soient peu évoqués et ne fassent l'objet d'aucun plan d'action prioritaire, sauf erreur de ma part. Cela me paraît traduire non pas le refus d'examiner ces problèmes, mais leur ignorance au niveau gouvernemental, car il semblerait invraisemblable que le Gouvernement eût pleinement conscience desdits problèmes et n'affectât point à leur solution les crédits nécessaires.

Je souhaite qu'on affine le tir au cours de la discussion du VII^e Plan — j'interviendrais d'ailleurs dans ce sens. On pourrait notamment s'inspirer des résultats déjà obtenus sur une partie du littoral méditerranéen dans le cadre du plan Ramoge — dont l'efficacité semble avoir été exemplaire — en établissant un plan d'action prioritaire.

En troisième lieu, a-t-on achevé l'inventaire des ressources possibles et procédé au choix nécessaire selon que l'exploitation de ces ressources l'emporte ou non sur les inconvénients et selon les risques qu'elle pourrait présenter ? Le choix est relativement facile lorsqu'il s'agit d'opérations aussi particulières et périlleuses que la recherche d'hydrocarbures. Mais en matière de gravières, par exemple, il me semble qu'on devrait s'efforcer de mieux définir l'inventaire et de déterminer les secteurs dans lesquels l'exploitation pourrait être assurée sans risque et ceux dans lesquels elle devrait être *a priori* abandonnée. C'est une tâche qu'un organisme tel que le CNEOX accomplit très utilement.

En tout état de cause, il conviendrait que les organismes de type CNEOX déjà existants soient confortés dans leurs moyens et que leur action soit mieux connue du public, car on ne se rend pas assez compte de leur utilité. Je souhaite donc que, dans le cadre de la politique, dont vous m'assurez qu'elle est en train de s'élaborer, vos moyens soient sans cesse développés. Peut-être la création d'un comité interministériel ou la mise en place à vos côtés d'un délégué général spécialisé permettrait-elle d'avancer plus rapidement dans un problème dont la solution apparaît plus urgente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je remercie M. Mario Bérard des suggestions extrêmement intéressantes qu'il a bien voulu faire et qui constituent une contribution très utile à l'étude que nous menons.

INONDATIONS A AUBUSSON

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Un violent orage survenu dans la nuit du 9 au 10 mai 1976 a provoqué d'importantes inondations dans la ville d'Aubusson par suite du débordement des ruisseaux qui traversent l'agglomération. Il en est résulté des dégâts sérieux aux voies publiques et aux habitations. M. Chandernagor demande à M. le ministre d'Etat, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation de ces dégâts, tant publics que privés, et pour la réalisation des travaux qui permettraient d'éviter le renouvellement de tels sinistres. »

M. André Chandernagor. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le violent orage survenu dans la nuit du 9 au 10 mai 1976 au-dessus de la ville d'Aubusson a provoqué d'importantes inondations par suite du débordement de deux ruisseaux, le Fôt et l'Ouchette, qui traversaient autrefois l'agglomération à ciel ouvert et qui empruntent maintenant la voie du collecteur d'égouts central. Il en est résulté des dégâts sérieux sur la voie publique et aux habitations. En effet, des ruissellements exceptionnels, de l'ordre de dix mètres cubes seconde, ont transformé ces ruisseaux en torrents qui ont rapidement obstrué l'émissaire principal qu'ils empruntent et dont les caractéristiques se sont rapidement révélées insuffisantes.

Les eaux de ruissellement provenant des collines qui encerrent l'agglomération ont raviné le thalweg et provoqué des érosions, des éboulements. On estime à plus de mille mètres cubes le volume de terre précipité d'un seul coup dans la ville par le torrent d'eau.

Les bouches d'égout ont été obstruées, les chaussées ont subi d'importantes dégradations, les revêtements ont été arrachés, les avaloirs d'égouts endommagés et les canalisations soit colmatées, soit éclatées. Les hauteurs d'eau constatées au cœur de la ville variaient de cinquante à quatre-vingts centimètres.

Bien entendu, il en est résulté des dégâts relativement importants aux habitations et aux mobiliers des habitants. D'autre part, un certain nombre d'immeubles et d'installations appartenant soit à la ville, soit au département, soit à l'Etat ont aussi subi d'importants dégâts.

La municipalité a indemnisé les plus petits sinistres, ceux qui en définitive touchaient les plus petites gens. Mais que pouvait faire d'autre cette ville ouvrière de 7 000 habitants ?

Quant au reste, nous attendons, monsieur le secrétaire d'Etat, que la législation sur les calamités publiques veuille bien jouer pour les dommages, tant publics que privés, qui ont été bien entendu chiffrés, tout comme l'ont été les travaux qui seraient nécessaires pour éviter le renouvellement de pareilles inondations.

Au demeurant, ce n'est pas la première fois que la ville d'Aubusson est inondée. En 1960, une inondation beaucoup plus grave s'était déjà produite, les eaux de la Creuse ayant quitté leur lit et envahi la ville. A l'époque, c'est une législation spéciale qui avait permis l'indemnisation, la législation actuelle, de caractère général, n'existant pas encore.

Certes, des travaux importants ont été réalisés depuis 1960 pour endiguer la Creuse, mais il reste maintenant à régler le problème de ces ruisseaux, insignifiants en leur état normal, mais qui tendent à devenir torrentiels dès que les pluies sont trop abondantes. Ainsi devrait-on accroître la capacité du collecteur central d'Aubusson, ce qui représenterait une dépense d'environ six millions de francs.

J'aimerais donc savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour indemniser les sinistres et réaliser les derniers travaux qui, espérons-le, permettraient d'éviter définitivement le retour de pareilles catastrophes.

M. le président. La parole est à M. Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. La ville d'Aubusson, que je connais bien, monsieur Chandernagor, a effectivement subi dans la nuit du 9 au 10 mai 1976 les effets d'un orage d'une très grande violence, qui a provoqué, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, des inondations et endommagé divers équipements, publics et privés.

Parmi ceux-ci se trouvent notamment des voies communales et départementales, ainsi qu'un garage municipal, équipements subventionnables, le cas échéant, sur les crédits du ministère de l'intérieur.

Je précise, à cet égard, que les crédits en question sont mis chaque année à la disposition des préfets au titre du chapitre 67-50, pour les constructions publiques, et des chapitres 02 et 04 du fonds spécial d'investissement routier, qui correspondent respectivement à la voirie départementale et à la voirie communale.

Les dotations dont a bénéficié à ce titre le département de la Creuse doivent notamment permettre de subventionner la remise en état des voies et des bâtiments sinistrés.

Il semble que ces inondations ont eu pour origine l'état de vétusté du réseau d'assainissement. Si des travaux de rénovation et d'aménagement doivent être effectués sur ce réseau, je rappelle qu'ils sont subventionnables au titre du chapitre 65-50 sur l'enveloppe des crédits notifiés en début d'année au département de la Creuse.

Pour ce qui est des dommages occasionnés aux biens privés non agricoles, le rapport circonstancié chiffré, établi par le préfet, sera soumis pour avis au comité ministériel de coordination de secours aux sinistrés, à l'occasion de sa réunion du 30 juin, en vue de l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide particulière au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités créé par le décret du 5 septembre 1960.

Le secours global accordé sera mis en place à la trésorerie générale de la Creuse par les soins du ministère de l'économie et des finances pour être réparti par le préfet entre les bénéficiaires, sur avis du comité départemental de secours placé sous la présidence de ce haut fonctionnaire.

Par ailleurs, la commune d'Aubusson ayant été déclarée sinistrée par arrêté préfectoral du 12 mai dernier, les industriels, commerçants et artisans sinistrés pourront bénéficier, pour la reconstitution de leurs matériels et de leurs stocks, des facilités de crédits prévues par l'article 63 de la loi modifiée du 26 septembre 1948, dans les conditions du décret n° 72-539 du 29 juin 1972.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir précisé les principaux chapitres budgétaires sur lesquels pourront être dégagés les fonds nécessaires à l'indemnisation, du moins partielle, d'un certain nombre de dégâts.

Si je ne renouvelle pas ma question d'ici quelque temps, c'est qu'elle aura été réglée.

Mais j'appelle votre attention sur le fait que cette catastrophe n'est pas due, contrairement à ce que vous affirmez, à l'état de vétusté du réseau. Après avoir éclaté en 1960, il a été refait, mais il s'avère aujourd'hui qu'il est insuffisant.

D'autre part, lorsque vous me dites qu'il suffit de prendre sur l'enveloppe des crédits notifiés en début d'année au préfet de la Creuse les six millions que vont coûter les travaux, je vous ferai remarquer que ces crédits ont été déjà répartis par le préfet en début d'année entre les diverses collectivités parties prenantes. Au demeurant, ces crédits sont indigents au regard du nombre de dossiers d'assainissement en instance dans mon département. Certaines communes n'attendent-elles pas depuis douze ans une subvention pour leur réseau d'assainissement ? C'est dire que les crédits alloués annuellement à un département comme le mien pour les réseaux d'assainissement sont ridiculement insuffisants.

Par ailleurs, ces crédits ont été distribués et il ne faut pas oublier que l'orage est survenu au mois de mai. Par conséquent, le problème se pose en des termes différents : ou bien vous accordez une rallonge de crédits pour faire face à cette dépense, ou bien les travaux seront différés et dans ce cas l'enveloppe serait abondée d'autant l'année prochaine.

Quoi qu'il en soit, je ne peux pas me satisfaire du raisonnement qui consiste à dire : vous avez eu un certain crédit, arrangez-vous pour financer les travaux là-dessus, alors que ce crédit est déjà dévolu et sans doute dépensé.

APPLICATION DE LA LOI ROUSTAN

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Neuwirth rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) que le Gouvernement a entrepris une politique familiale et sociale qui permet de plus en plus à la femme de travailler à l'extérieur. D'autre part, un courant pousse la femme à sortir de son cadre pour s'intégrer davantage à la société et donc à travailler. Or, 38 p. 100 des femmes travaillent dont 50 p. 100 dans la fonction publique. Parallèlement se pose le problème de la natalité et il apparaît que dans un nombre important de cas des couples souvent jeunes se trouvent séparés du fait du travail de l'un d'eux. Il semble donc que la loi Roustan ne soit guère appliquée. M. Neuwirth lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit appliquée avec plus de fermeté cette loi ; dans toute la fonction publique. »

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, M. le Président de la République déclarait samedi dernier, au Palais des congrès, pour le trentième anniversaire de l'union nationale des associations familiales : « La famille est une institution fondamentale pour l'épanouissement de l'homme. La famille n'est pas un mode éphémère d'organisation des rapports humains, mais une institution aussi permanente, instinctive que l'homme lui-même ».

On peut se demander ce que pensent de cette déclaration les jeunes couples très nombreux qui se trouvent obligés de vivre séparés pour des motifs professionnels.

Si, comme le disait encore le Président de la République : « C'est l'organisation de la vie sociale tout entière qui doit être adaptée aux besoins et aux aspirations des familles », je pense qu'un premier pas pourrait être fait dans cette direction si les pouvoirs publics appliquaient plus fermement et plus judicieusement la loi Roustan relative au rapprochement des conjoints dont l'un d'eux, fonctionnaire, est empêché par son travail de vivre auprès de l'autre.

Reprenant l'un des objectifs du Président de la République visant à mieux concilier la vie professionnelle et familiale, je suis convaincu, pour ma part, qu'il est possible d'augmenter le nombre des emplois réservés sur les postes vacants et surtout de réviser les critères de choix qui ne tiennent guère compte, hélas ! des désirs des jeunes couples en âge d'avoir leurs premiers enfants et encore moins des orientations de la politique familiale relancée avec juste raison par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, la loi du 30 décembre 1921, connue sous le nom de loi Roustan, a prévu une procédure de mutation privilégiée pour permettre le rapprochement des époux qui se trouvent séparés parce que leur activité professionnelle dans le secteur privé ou public est localisée dans des départements différents.

Initialement, monsieur Neuwirth, seule la femme fonctionnaire pouvait obtenir sa mutation pour se rapprocher de son mari. Depuis la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, l'époux fonctionnaire peut lui-même obtenir sa mutation en vue de se rapprocher, cette fois, de sa femme. Les possibilités de rapprochement ont été considérablement augmentées de ce fait.

En application de ces dispositions, les administrations, après qu'il eut été satisfait à la législation sur les emplois réservés, sont tenues de destiner 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage à un fonctionnaire du département ou à une personne y ayant fixé sa résidence depuis plus d'un an.

Certes, la loi du 30 décembre 1921 modifiée en 1970 prévoit toujours le rapprochement des époux doit être recherché dans un département et non dans une résidence déterminée.

Mais sans la possibilité laissée à l'administration de rechercher un poste vacant dans un certain secteur géographique, la loi Roustan risquerait de demeurer sans effet puisque les règles budgétaires interdisent de prononcer une mutation s'il n'existe pas d'emploi dans la résidence demandée.

Dans la pratique, en tenant compte de la situation de famille, de l'état de santé, de la préférence conjointement exprimée par les intéressés et des nécessités de service, les administrations ne manquent pas de rapprocher les époux fonctionnaires dans la même résidence chaque fois qu'il est possible de le faire.

Les commissions administratives paritaires consultées en matière de mutation sont elles-mêmes particulièrement attentives, croyez-le, au problème du rapprochement des époux fonctionnaires et s'efforcent de rechercher, dans tous les cas, la solution la plus satisfaisante compte tenu, certes, de tous les impératifs en la matière.

Cependant, il arrive que l'équilibre de l'offre, c'est-à-dire du nombre de postes budgétaires disponibles correspondant à un besoin réel de service public, et la demande d'emploi dans une région donnée ou dans une administration particulière, ne soit pas réalisé de façon structurelle.

Deux exemples, dont les effets se conjuguent parfois, illustrent cette situation. L'automatisation du téléphone a réduit sensiblement le nombre d'emplois offerts à certaines catégories de fonctionnaires des P.T.T. ; les départements méridionaux dont sont originaires beaucoup d'agents sont très

demandés pour cette raison, comme pour les motifs liés à la qualité de leur climat, et ne peuvent accueillir utilement qu'un nombre limité d'agents.

L'ensemble des départements ministériels s'efforce de régler au mieux les problèmes humains que pose ce genre de situation. Au cours d'une enquête menée par mes services en liaison avec le secrétariat d'Etat à la condition féminine durant l'année 1975, il est apparu que la réserve des 25 p. 100 constituait souvent un minimum et que le nombre d'agents mutés au titre des rapprochements d'époux dépassait fréquemment ce chiffre.

Il ne semble pas possible — je le précise très nettement, monsieur Neuwirth — de faire plus au risque de méconnaître d'autres priorités individuelles tout aussi fondées et liées notamment au fonctionnement même du service public.

Je puis vous assurer en tout cas, notamment à la lumière des observations que vous avez présentées, que mon département ministériel est particulièrement attentif aux modalités d'application de la loi Roustan et qu'il intervient toujours dans le sens de la plus grande humanité, chaque fois qu'un problème lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut admettre que les choses changent.

Votre argumentation s'appuie sur des définitions anciennes alors que nous vivons à une époque bien différente de 1921 ou la loi Roustan est entrée en vigueur. Les motivations même des individus sont profondément transformées. C'est la raison pour laquelle j'ai cru bon de rappeler cette phrase de M. le président de la République qui devrait, à mon sens, inspirer notre réflexion : « C'est l'organisation de la vie sociale tout entière qui doit être adaptée aux besoins et aux aspirations des hommes. »

Dans ces conditions, si l'on donne comme finalité une organisation sociale qui corresponde aux nécessités et aux aspirations des hommes et des femmes d'aujourd'hui qui travaillent, la loi Roustan, dans son principe et dans son application, n'est plus adaptée.

Dans certains services publics, l'éducation nationale par exemple, le critère fondamental de choix est l'ancienneté dans le service. Or comment un jeune ménage de fonctionnaires pourrait-il se réclamer de l'ancienneté dans le service ? Les parlementaires qui, chaque semaine, prouvent pas dire chaque jour, sont saisis de demandes d'intervention, connaissent tous des jeunes ménages dont la situation est en contradiction avec une véritable politique familiale. Car, si je comprends bien les choses de la vie, c'est lorsqu'on est jeune que l'on désire vivre ensemble et avoir les premiers enfants.

Il y a donc antinomie entre la définition d'une politique familiale et les blocages qui découlent de l'application de la loi Roustan. C'est pourquoi je me demande s'il ne faut pas relever à 40 p. 100 ce pourcentage de 25 p. 100 auquel se réfèrent trop souvent les administrations centrales. Tout en tenant compte des nécessités du service, on pourrait ainsi s'orienter davantage vers cette politique de régionalisation qui s'impose de plus en plus et qui se manifeste déjà dans un certain nombre de régions françaises.

Je suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que les choses ne peuvent pas désormais, compte tenu de ces nouvelles définitions, rester en l'état. Songez, par exemple, à la façon dont exercera sa fonction un fonctionnaire en poste à Vintimille tandis que son épouse travaillera à Béthune. Si vous voulez que le rendement des agents de la fonction publique soit meilleur, concédez-leur des conditions d'existence plus satisfaisantes.

Tel était l'objet de ma question.

EXTENSION A 200 MILLES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

M. le président. La parole est à M. Gabriel pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 136 du projet de convention internationale sur le droit de la mer menace de refuser aux départements et territoires d'outre-mer le droit à une zone économique exclusive de 200 milles. Par ailleurs, le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi, dès cette session, permettant de porter par décret notre zone écono-

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, l'article 136 du projet de convention internationale sur le droit de la mer menace de refuser aux départements et territoires d'outre-mer le droit à une zone économique exclusive de 200 milles.

Par ailleurs, dès cette session, le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi permettant de porter par décret notre zone économique exclusive à 200 milles, soit à 370 kilomètres à partir de la côte.

Quelles sont les intentions exactes du Gouvernement à l'égard de ces départements et territoires d'outre-mer ? Dans l'hypothèse où la zone économique exclusive serait portée à 200 milles, n'y a-t-il pas matière à regrouper les moyens de surveillance au sein d'une garde-côte unique sur le modèle de la *Guard-Coast* américaine ?

En effet, si la décision doit être prise, ne doit-on pas dès maintenant prévoir les moyens de garder une telle zone, tout de même assez importante ? Il s'agit là d'un acte gouvernemental de prévision indispensable, compte tenu des difficultés soulevées par la mise en place des services et par leur lenteur à se mouvoir.

Il devient d'ailleurs évident pour tout le monde que les ressources considérables contenues dans les fonds sous-marins appartiendront aux pays qui auront la double maîtrise des sites et de la technologie.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut soutenir avec énergie l'action de notre délégation qui, parfois le dos au mur, se bat à New York, et j'aimerais savoir si des dispositions ont été prises pour, dans l'intervalle de temps qui nous sépare de la reprise des négociations, au mois d'août, doter cette délégation des moyens de perfectionner notre défense en ce qui concerne l'ancien article 136 que je viens de citer et qui est hautement préjudiciable aux intérêts futurs du pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur Gabriel, vous pouvez être assuré que le problème de l'institution d'une zone économique au large des départements et territoires d'outre-mer retient l'attention du Gouvernement.

Sur le premier point que vous soulevez dans votre question, je vous donne l'assurance que le projet de loi relatif à la zone économique ne fait aucune distinction entre les côtes des diverses collectivités territoriales de la République.

Des décrets pourront donc instituer, si le projet de loi est adopté, une zone économique aussi bien au large des côtes des départements et territoires d'outre-mer qu'au large des autres côtes françaises. Dans tous les cas, ces décrets seront pris en fonction, notamment, des initiatives qui auraient pu ou pourraient être prises, à l'avenir, par les Etats voisins de nos diverses côtes.

Vous avez également fait allusion à la question de la surveillance, qui, en effet, me paraît très importante. Le Gouvernement est très conscient du problème que poserait la surveillance des zones économiques qui seraient ainsi créées ; celui-ci est, dès à présent, très sérieusement étudié dans les services et dans les différents ministères.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Certes, on ne peut pas prendre pour modèles les mesures appliquées par les Américains. Mais on s'est aperçu, en fin de compte, que l'U. S. *Coast-guard*, dont la création, qui remonte à 1790, est antérieure à celle de l'U. S. *Navy*, a joué un rôle très important pour la défense des côtes américaines.

Naturellement, nous ne sommes pas en état de belligérance, et l'on peut penser qu'à la suite des négociations de New York, à la suite du vote de la convention, il sera absolument nécessaire,

mique exclusive à 200 milles (370 kilomètres à partir de la côte). Il lui demande donc : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des départements et territoires d'outre-mer ? 2° dans l'hypothèse où la zone économique exclusive serait portée à 200 milles, s'il n'y a pas matière à regrouper les moyens de surveillance au sein d'une garde-côte unique sur le modèle de la *Guard-Coast* américaine. Il devient, en effet, évident pour tout le monde que les ressources considérables contenues dans les fonds sous-marins appartiendront aux pays qui auront la double maîtrise des sites et de la technologie.

en France, de regrouper les services existants, c'est-à-dire la gendarmerie maritime, le service des affaires maritimes, éventuellement les C. R. S., qui jouent aussi un rôle de gardes-côtes, mais sur le plan de la sécurité, la marine de guerre, qui met ses navires à la disposition des services chargés de la surveillance, et enfin la douane, qui joue également un rôle et qui est, en fait, par rapport à la gendarmerie maritime, dans une situation assez étrange.

Les moyens dont nous pouvons disposer dès maintenant sont tellement dispersés qu'ils ne seront pratiquement pas efficaces. Par conséquent, l'idée d'imiter les Américains sur ce plan, comme l'ont d'ailleurs fait d'autres pays, me paraît essentielle, d'autant qu'il faudra contrôler l'exploitation du sol et du sous-sol de la zone économique de dix millions de kilomètres carrés passés sous juridiction nationale.

Pour cette zone, traversée par les grandes voies d'accès à l'Europe et naturellement convoitée, comme au large d'Ouessant, il sera nécessaire de mettre en place des moyens de police importants.

Quant aux atouts de la France dans le Pacifique avec la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie, à Kerguelen, dans l'Atlantique nord avec Saint-Pierre-et-Miquelon, dans l'Océan Indien avec Mayotte le problème deviendra crucial.

C'est pourquoi — et je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir répondu favorablement à la question que j'ai posée — je me permets d'insister pour qu'on procède très rapidement à l'étude d'un regroupement des moyens dont nous disposons actuellement pour garder nos côtes.

Je lui signale au passage qu'en 1972 les crédits qui ont été mis à la disposition des services américains ont atteint quatre milliards de francs.

Un rapport complet a d'ailleurs été remis au Premier ministre dès le mois de mars 1974 par l'amiral Amman.

Au nom du groupe de la mer, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande que soit organisé le plus tôt possible — ce n'est pas la première fois que la question est posée et des promesses ont été faites à cet égard — un débat sur l'ensemble des secteurs concernés par la mer. C'est un pari qu'il faut absolument gagner pour assurer notre développement : l'exploitation rationnelle des océans et la protection de ce patrimoine considérable. Ce pari concerne les Français et leur avenir économique.

Je ne suis pas le premier à le dire : le Président de la République l'a déjà proclamé à Brest l'année dernière ; le Premier ministre a fait des déclarations identiques. J'insiste donc pour que ce débat soit ouvert dès la rentrée d'automne. Les promesses doivent être tenues.

Il s'agit non seulement des problèmes que pose l'extension de la zone économique dont nous avons parlé, c'est-à-dire de l'application de la convention internationale qui, je l'espère, sera signée, mais aussi des problèmes de l'environnement, qui ont déjà été traités par M. Mario Bénéard il y a quelques instants, des pêches, de la construction navale et de la concurrence étrangère sur le plan maritime, chaque jour plus sérieuse — la situation devient de plus en plus grave — et enfin de ceux qui affectent nos marins.

Le Parlement, sur ce point, doit pouvoir compter sur le Gouvernement.

CRÉATION ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

M. le président. La parole est à M. Ralite pour exposer sommairement la question de M. Chambaz (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Chambaz proteste vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture contre la situation faite par le pouvoir à la création artistique et littéraire et aux créateurs de plus en plus soumis à l'autoritarisme, à l'austérité et à la culpabilisation. Ceci confirme ce qu'il avait dit lors du débat du dérisoire budget de la culture 1976. Le vote récent d'un collectif budgétaire négatif en matière culturelle aggravera cette situation, tout comme l'esprit de disette qui préside à la préparation du budget 1977. Tout cela dément les déclarations optimistes, béates du Gouvernement en matière culturelle. La création française, dans sa diversité, est mise en cause, son rayonnement à l'étranger est également mutilé alors même qu'augmente la ségrégation des couches populaires à son égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette atteinte à la création nationale dont le rôle social est irremplaçable. »

M. Jack Ralite. Nous protestons vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture contre la situation faite par le pouvoir à la création artistique et littéraire et aux créateurs de plus en plus soumis à l'autoritarisme, à l'austérité et à la culpabilisation.

Cela confirme ce que nous avons dit lors du débat du dérisoire budget de la culture 1976. Le vote récent d'un collectif budgétaire négatif en matière culturelle aggravera cette situation, tout comme l'esprit de disette qui préside à la préparation du budget 1977. Tout cela, d'ailleurs, dément les déclarations optimistes, voire béates du Gouvernement en matière culturelle.

La création française, dans sa diversité, est mise en cause, son rayonnement à l'étranger est également mutilé alors même qu'augmente la ségrégation des couches populaires à son égard.

Nous demandons quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette atteinte à la création nationale dont le rôle social est irremplaçable.

Trois questions concrètes méritent d'être posées. Comment M. le secrétaire d'Etat à la culture compte-t-il respecter ses engagements à propos du budget de 1976 ? Quel correctif budgétaire entend-il proposer ? Peut-il démentir ce que des informations diverses, mais convergentes, avancent, à savoir que le budget 1977 du secrétariat d'Etat à la culture se prépare sous le signe d'une austérité renforcée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, vous voudrez bien excuser M. Michel Guy, qui actuellement, à Oslo, représente le Gouvernement à la conférence des ministres européens chargés de la culture, et vous me permettez sans doute de répondre à sa place.

Nul plus que le secrétaire d'Etat à la culture n'attache du prix au rôle social irremplaçable joué dans notre pays par la création artistique et littéraire. Selon M. Chambaz et M. Ralite, cette création serait soumise, par le Gouvernement, à trois maux : l'autoritarisme, l'austérité et la culpabilisation.

Renonçant à explorer ce que mon interlocuteur entend par « culpabilisation de la création », je me bornerai à avancer une évidence profondément et quotidiennement perçue par les Français, et notamment par les créateurs : ce pays est un pays de libertés dans lequel la création peut s'exercer sans contrainte. Puisque M. Chambaz a centré son propos sur la création artistique et littéraire, je pose simplement cette question : quel exemple précis peut-on donner, depuis que le Gouvernement est en fonctions, d'une atteinte quelconque à la liberté des écrivains ou des artistes ?

Certes, sur le plan budgétaire, nous connaissons tous les limites du budget du secrétariat d'Etat à la culture. Mais, outre le fait que ce budget ne regroupe pas, loin de là, l'ensemble des dépenses culturelles de l'Etat, je crois qu'il ne faut pas sous-estimer l'ampleur des efforts consentis en faveur de la création.

Dans le domaine artistique, le Parlement mesure l'importance, pour la vie culturelle nationale et internationale, de la prochaine ouverture du centre d'art et de culture Georges Pompidou, et vous savez que l'une des options essentielles du secrétaire d'Etat à la culture à l'égard du Centre, option largement entrée dans les faits, est la décentralisation. Celle-ci permet de démultiplier l'action du Centre et de favoriser la création et sa diffusion auprès du public au profit de l'ensemble des Français.

Dans le domaine de la création littéraire, les réformes qui ont été apportées au centre national des lettres, notamment grâce à l'instauration décidée par le Parlement de taxes sur l'édition et la reprographie, ont permis une augmentation très considérable de ses ressources et, par là même, de son action.

M. Chambaz a également manifesté son inquiétude à l'égard du rayonnement de la culture à l'étranger. S'il est évident que nous devons être sur ce point d'une extrême vigilance et veiller à ce que le prestige culturel de notre pays, si manifeste depuis tant de siècles, soit maintenu, je ne partage pas toutes les appréhensions de mon interlocuteur. Le prestige de notre création artistique et littéraire se maintient, et Paris demeure un foyer majeur et culturel mondial. Permettez-moi d'ajouter que je ne suis pas certain que le rayonnement d'une culture soit toujours et uniquement une affaire de crédits budgétaires. Ce n'est pas avec des crédits que l'on suscite des Malraux, des Proust ou des Soljenitsyne. La création appartient, comme vous le savez, à un domaine autre.

Je voudrais enfin rappeler que la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, place notre pays tout à fait en avant dans ce domaine. Nous sommes les premiers — et je tiens à rappeler ici que cet objectif a été atteint grâce à un vote unanime de l'Assemblée nationale — à avoir reconnu aux créateurs les mêmes droits qu'aux autres travailleurs au regard de l'assurance maladie, des prestations familiales et des retraites.

Aujourd'hui même, je le répète, le secrétaire d'Etat à la culture, à Oslo, participe à une réunion des ministres de la culture de l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe.

Les études préparatoires à cette conférence et la comparaison qui a pu être faite entre les régimes des différents pays d'Europe au regard de la création démontrent d'une façon péremptoire qu'aucun des maux dénoncés par M. Chambaz ne menace nos créateurs.

Le secrétariat d'Etat à la culture ne se laissera donc pas, pour reprendre l'expression de mon interlocuteur, « soumettre à la culpabilisation ».

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le secrétaire d'Etat, à vous entendre on serait tenté de dire que tout va bien. Notre question serait sans objet. J'affabulerais.

D'ailleurs, le 3 novembre dernier, M. Michel Guy déclarait ici même : « Il n'y a pas de culture sans liberté pour le créateur comme pour le citoyen ». Sous-entendu, cela va de soi, sous le libéralisme avancé.

Depuis, malheureusement, les créateurs et la majorité des citoyens ont vu leur liberté mutilée. Quand, en quelques semaines, interviennent les démissions de Robert Hossein, du théâtre de Reims, de Jean Négroni, de la maison de la culture de Créteil, le licenciement de quarante et un membres du personnel de cette maison, le renvoi par M. de Lipkowski du directeur artistique du festival de Royan, Harry Hallbrech, le limogeage de François Barret, du centre de création industriel du plateau Beaubourg, n'est-ce rien ?

D'autant que ces renvois s'ajoutent aux décisions de la majorité du Conseil de Paris frappant le théâtre des Athévains et le théâtre 13. Bref, l'autoritarisme est de plus en plus, sous le règne de M. Giscard d'Estaing, le frère jumeau de l'austérité.

Lors du vote du budget de 1976, mon ami Jacques Chambaz avait d'ailleurs prédit tout cela en caractérisant le budget du secrétaire d'Etat à la culture comme dérisoire par rapport aux besoins.

Il est d'ailleurs intéressant de rapprocher certains des propos du secrétaire d'Etat, tenus le 3 novembre, des faits d'aujourd'hui.

Au sujet du festival du Marais, à Paris, M. Michel Guy déclarait : « Il faut poursuivre la politique menée depuis de nombreuses années pour que la musique, le théâtre et la danse soient associés à la vie de ces vieux hôtels au printemps ou en été ». J'étais jeudi soir au festival du Marais, et j'ai découvert qu'il n'y avait plus aucune pièce de théâtre dans ce festival. Vos subventions ont baissé de 55 p. 100 en six ans.

Pour l'Opéra, M. Michel Guy disait : « L'alternative est simple : ou bien la France doit avoir un Opéra qui, sous réserve qu'il soit bien géré, doit pouvoir disposer des moyens nécessaires — et je suis décidé à les obtenir — ou il n'y aura pas d'Opéra du tout, car si on ne veut pas payer le prix de cette qualité, la médiocrité, à mon avis, serait inutilement coûteuse ». J'ai rencontré récemment des personnels de l'Opéra de toutes catégories. Ils m'ont expliqué la lettre inadmissible de M. Chirac voulant assurer les crédits de l'Opéra sur le dos des personnels.

A propos de la radio-télévision, M. Michel Guy se félicitait des « progrès sans précédent qui ont été réalisés en matière de diffusion par la radio et la télévision ». Je suis allé voir les salariés de la Société française de production et j'ai participé au débat de l'Association de la critique radio-télévisée de la presse à l'occasion de ses prix annuels. J'y ai constaté la mise hors la loi de la création à la radio-télévision. Le réalisateur de télévision Jean-Pierre Marchand, qui a été distingué unanimement pour l'ensemble de son œuvre, n'a pas, malgré de nombreux projets déposés, tourné un mètre de pellicule pour une œuvre de création depuis un an.

S'agissant des maisons de la culture, M. Michel Guy annonçait qu'elles verraient « cette année, encore, malgré le jeu de plusieurs ressources budgétaires, leurs dotations simplement actualisées ». Je suis allé, avec Jacques Chambaz, au colloque organisé par celle d'Amiens à l'occasion du dixième anniversaire de son inauguration par André Malraux. Toutes les maisons de la culture étaient présentes. Elles y ont témoigné de leur asphyxie. Pour celle de Seine-Saint-Denis, dont je suis l'un des vice-présidents, les engagements ministériels ont été remis en cause et l'actualisation s'est traduite, compte tenu de l'inflation, par une soustraction.

Sur tous les plans, M. Giscard d'Estaing avait fait promettre beaucoup à M. Michel Guy, mais ne lui a pas permis de tenir ces promesses. N'est-ce pas avant-hier soir que Henri Renée, directeur du Théâtre Oblique à Paris déposait son bilan, parce qu'il lui manquait 600 000 francs, c'est-à-dire exactement la somme que le Fonds d'intervention culturelle lui avait promise. Dans tous les domaines de la culture, c'est la crise. Il suffit d'évoquer l'I.D.H.E.C., et son avenir incertain, l'école de la rue de Vaugirard cherchant toujours des locaux, la misère des bibliothèques, la danse sans statut, l'Opéra studio et l'Atelier lyrique du Rhin sur la branche, les conservatoires de musique à peine assistés par l'Etat, les réalisateurs de films usant leur temps à constituer les fonds pour créer leurs images, les écrivains — combien dans ce pays, monsieur le secrétaire d'Etat, vivent de leurs seuls écrits ? A peine dix, je parle des créateurs — le théâtre qui a la pépie, les théâtres lyriques de la R. T. L. N. et les autres ne bouelant plus leur budget.

De partout monte la colère devant le manque de crédits, les atteintes aux libertés, le non-respect des engagements.

Encore, le 3 novembre, M. Michel Guy déclarait que la politique du Gouvernement ne pouvait être « qu'une politique contractuelle dans laquelle l'Etat et ses partenaires s'engagent réciproquement ». Tout a été rompu sur le plan des engagements, y compris ceux des chartes culturelles qui paraissent vraiment maintenant ce qu'elles sont : des pièges sans le sou.

« Je ne fais pas l'apologie de la culture pauvre ; je constate seulement qu'il existe, en France, des milliers d'opérations d'animation de toutes sortes qui font plus appel à la mobilisation des volontés qu'à l'argent. C'est là que doit porter notre effort. » C'est un aveu de M. le secrétaire d'Etat à la culture au journal *Le Monde* du 14 juin dernier. C'est, comme dirait M. Stoleru, « la revalorisation du travail créateur ».

C'est pourquoi, dans le collectif budgétaire, le Gouvernement a amputé le si dérisoire budget de 1976, dans des proportions allant de 17 p. 100 à 50 p. 100, sur les timides mesures nouvelles que le secrétariat d'Etat à la culture n'avait pu éviter en novembre.

Le 13 novembre 1968, M. Giscard d'Estaing déclarait à cette tribune :

« Alors que les crédits d'équipement ont fortement diminué, les crédits de subvention ont sensiblement augmenté. Ce mouvement de cisaille montre bien, puisqu'il y a diminution de l'équipement, c'est-à-dire de la création pour l'avenir et accroissement des charges pour le présent, qu'on peut à bon droit parler d'une crise des maisons de la culture. »

Autrement dit, M. Giscard d'Estaing fait faire aujourd'hui ce qu'il dénonçait hier. Il a conduit le secrétariat d'Etat à réduire de 23 p. 100 les crédits d'équipement en 1975 et de 38 p. 100 en 1976.

Le mouvement de cisaille est devenu la politique culturelle du pouvoir, c'est-à-dire celle de la diminution de la création pour l'avenir. Quel mépris de l'intérêt national !

Et c'est encore la réduction des crédits pour le Salon de mai, la diminution des surfaces d'exposition pour les plasticiens, la saisie évitée de justesse au théâtre des quartiers d'Ivry, la non-publication des décrets d'application de la loi pourant si modeste, puisqu'elle refuse les indemnités afférentes, sur la sécurité sociale des artistes et cette attaque permanente et multiforme des créateurs, accusés de se préférer à leur public et de détourner les subventions à leur propre bénéfice. C'est là qu'intervient la culpabilisation.

Qu'on ne compte pas sur les communistes pour participer à ce dernier concert tentant de créer une majorité d'idées, prenant argument de la ségrégation dont la classe ouvrière est victime pour discréditer les intellectuels et mettre en cause le développement de la culture.

Ségrégation et coups portés à la création sont les deux tares du régime en matière culturelle. C'est pourquoi nous n'avons jamais nourri d'illusion sur tel ou tel titulaire, y compris à venir, du poste de secrétaire d'Etat.

Nous appelons, au contraire, les créateurs et les artistes à lutter avec la classe ouvrière pour libérer la société, donc se libérer eux-mêmes. Mais, dans l'immédiat, nous les appelons surtout à ne pas réduire leurs ambitions créatrices à l'aune du carcan du régime, à ne pas se laisser prendre par exemple aux réflexions d'Oslo sur les coproductions européennes : il n'y a pas de coopération internationale sans un développement d'abord et avant tout impétueux de la création nationale.

Les créateurs, les professionnels du spectacle se défendent. De l'argent, ils savent qu'il y en a : nous avons calculé qu'en un an la T.V.A. sur les spectacles avait rapporté 3 369 millions de francs. Une sacrée plus-value !

Le 8 avril dernier, dans une convergence nouvelle, toutes les professions artistiques, à l'appel de la fédération du spectacle C. G. T. se sont retrouvées de l'Opéra à la République pour appuyer leurs revendications, parce qu'ils savent, avec Boulez, qu'« il n'y a aucune fatalité de l'histoire, que l'histoire est ce qu'on y fait, que l'histoire est une chose qu'on agit et non pas qu'on subit ».

Malgré votre politique, de nouvelles créations apparaissent, qui témoignent de la multiplicité des talents dans ce pays — et c'est heureux pour lui — et donc du gâchis que constitue votre régime surtout au moment où le besoin de culture comme aurait dit Breton « cogne à la vitre » de notre nation. (Applaudissement sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

M. le président. La parole est à M. Andrieu pour exposer sommairement sa question (1).

M. Maurice Andrieu. M. le secrétaire à la culture a enfin réuni le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, les 20 et 21 mai.

Cette instance avait été créée par décret du 26 mars 1973 ; mais, depuis plus de trois ans les établissements dispensant les enseignements de l'architecture réclamaient régulièrement sa constitution, afin d'essayer de résoudre une partie de leurs nombreux problèmes, dans un esprit de participation avec tous les intéressés.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat si le fait d'avoir pu enfin réunir ce conseil supérieur permet de supposer que tous les problèmes d'ordre juridique, qui ont perturbé jusqu'à ces dernières années la mise en place de la réforme de l'enseignement de l'architecture — entreprise par M. Malraux — sont définitivement résolus et si les textes qui seront dorénavant promulgués cesseront d'avoir un caractère provisoire, afin que les établissements et les diverses catégories de personnel qui les composent soient dotés de statuts décentes, dans des délais que je lui demande de bien vouloir préciser.

En outre, dans le cas où, après avoir reçu un avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, le secrétaire d'Etat à la culture maintiendrait les dispositions arrêtées par le décret du 27 septembre 1971, fixant à vingt-quatre le nombre des unités de valeur requises pour chaque cycle, les dispositions adéquates ont-elles été prévues pour donner aux unités

(1) Cette question est ainsi rédigée :

* M. Andrieu expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le conseil supérieur de l'enseignement supérieur, créé depuis plus de trois ans, a été enfin réuni les 20 et 21 mai ce qui pouvait laisser espérer que les problèmes d'ordre juridique qui ont perturbé jusqu'à ces dernières années la mise en place de la réforme de l'enseignement de l'architecture vont pouvoir enfin être résolus avec la participation de tous les intéressés. Dès lors, il lui demande s'il envisage de maintenir les dispositions prévues par le décret du 27 septembre 1971 fixant à 24 le nombre des unités de valeur requises pour chaque cycle ? Si tel était le cas, avec l'avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement supérieur, la loi de finances n'ayant prévu que 38 postes pour l'ensemble des 23 universités pédagogiques d'architecture et de ses 14 000 élèves, cette solution, à peine suffisante pour la seule université pédagogique de Toulouse, deviendrait dérisoire. Il lui demande, par ailleurs, si les diverses catégories de personnel qui composent ces unités seront dotées de statuts décentes. »

pédagogiques d'architecture les moyens matériels nécessaires pour assurer cet enseignement, notamment en matière de création de postes de professeurs ?

M. le secrétaire d'Etat à la culture a proclamé à cette tribune à plusieurs reprises, que l'année 1976 serait l'année de l'enseignement de l'architecture. Malheureusement, la loi de finances n'a prévu que trente-huit postes pour l'ensemble des vingt-trois universités pédagogiques d'architecture et de ses 14 000 élèves, soit une dotation à peine suffisante pour répondre aux besoins actuels de la seule unité pédagogique d'architecture de Toulouse.

Quelles sont donc, dans ces conditions, les solutions envisagées pour corriger les insuffisances de la loi de finances en ce domaine précis ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture s'est effectivement réuni les 20 et 21 mai dernier.

Contrairement, monsieur Andrieu, à ce que vous pensez, il ne lui appartenait pas de résoudre les problèmes d'ordre juridique qui ont effectivement existé à une certaine époque. Ces problèmes ont en effet trouvé une solution quand le Parlement a bien voulu adopter, au mois de décembre 1974, un projet de loi portant validation de certains textes réglementaires.

Il n'est pas exact, non plus, que le décret du 27 septembre 1971 fixe le nombre d'unités de valeurs requis pour chaque cycle d'études. Cette disposition est contenue dans un arrêté en date du 27 mars 1975. Il n'est pas envisagé actuellement de la modifier, car elle donne satisfaction aux établissements et son application ne présente pas de difficultés majeures.

Les pouvoirs publics ont, en effet, consenti au cours de ces dernières années un effort important pour l'enseignement de l'architecture. Cet enseignement disposait en 1967-1968 de 175 postes d'enseignants. Le chiffre s'élève aujourd'hui à 657. S'il est vrai qu'un afflux considérable d'étudiants a provoqué ces deux dernières années un fléchissement du taux d'encadrement, celui-ci demeure tout à fait acceptable.

L'unité pédagogique d'architecture de Toulouse, quant à elle, semble avoir les moyens de travailler, mais je ne suis pas tout à fait certain que tous ses membres en aient le désir. De très nombreuses grèves et les manifestations de tous ordres qu'à chaque occasion une agissante minorité a développées cette année, sous de vains prétextes, rendent en effet l'avenir de l'établissement préoccupant.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez d'abord indiqué que, sur le plan juridique, le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture n'avait pas son mot à dire. Il a cependant un avis à formuler sur la valeur des unités pédagogiques, et c'est cet avis que nous attendons.

De plus, la validation de la loi de 1974 n'a porté que sur le décret, mais non sur les arrêtés d'application. Or ce sont précisément ces arrêtés qui ont fixé le nombre d'unités. Par conséquent, vous aurez aussi des décisions à prendre en cette matière. Je me réjouis toutefois que vous acceptiez de laisser les unités telles qu'elles avaient été prévues à l'origine.

Quant à l'encadrement, vous le trouvez « satisfaisant ». Convenez que je puisse avoir une opinion tout à fait différente. En effet, les crédits prévus à cet effet au budget de l'architecture s'élèvent à 76,5 millions de francs. Le coût annuel de l'étudiant en architecture revient donc à 1 873,70 francs, toutes dépenses confondues. Ce coût est dix fois inférieur à celui d'un étudiant suivant, par exemple, des études d'ingénieur. La différence ne peut pas être contestée.

En outre, le taux d'encadrement est actuellement — pour 6 438 heures en 1975-1976 et 14 000 étudiants environ — de 0,44, alors que le taux normal doit tendre vers l'unité.

Vous me répondez sans doute que le taux réel d'encadrement est supérieur puisqu'une dotation de crédits de vacation le relève. Mais, je vous objecterai que ces crédits de vacation sont détournés de leur vocation véritable : permettre l'intervention

ponctuelle de conférenciers ou de spécialistes de haut niveau extérieurs à l'établissement aux fins de compléter de manière enrichissante les enseignements existants.

Mais, même en tenant compte des crédits de vacation, le taux d'encadrement demeure très inférieur — plus de 50 p. 100 — aux normes de l'éducation nationale appliquées dans certains établissements : notamment à l'I. N. S. E. A. D. et dans les I. U. T. qui ne sont pourtant pas très richement dotés.

Quant à l'unité pédagogique de Toulouse, je ne peux accepter votre raisonnement au sujet des grèves qui ont effectivement eu lieu dans cet établissement, car elles sont la conséquence logique de votre politique. Tant que vous n'aurez pas donné les moyens indispensables à ces unités pédagogiques, une agitation compréhensible se développera parmi les étudiants qui, ajoutons-le d'ailleurs, sont aussi confrontés à votre politique générale à l'égard des débouchés et se demandent quotidiennement s'ils ne vont pas devenir très rapidement des chômeurs.

On comprend ainsi que le climat dans l'ensemble des universités — et vous en avez eu la preuve tout récemment — ne soit pas très bon et que les grèves qui s'y développent soient parfaitement justifiées.

J'ai eu d'ailleurs l'occasion de me rendre dans cette unité pédagogique de Toulouse et de m'entretenir avec ses étudiants. Je puis vous donner l'assurance, contrairement à ce que vous indiquez, que ce sont non des agitateurs ou des extrémistes, mais des étudiants qui veulent travailler. Seulement, ils n'en ont pas la possibilité. En effet, les postes d'enseignants sont en nombre très insuffisants et les moyens matériels de votre politique ne sont pas adaptés à l'enseignement réel d'une architecture qui doit être à la base de la création dans notre pays, mais qui doit aussi se préoccuper de l'environnement, de la qualité de la vie et de la liberté de la culture. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Glon, pour un rappel au règlement.

M. André Glon. Monsieur le président, l'Assemblée se prononcera mardi prochain sur le projet d'imposition des plus-values.

Or l'importance du texte, la complexité de ses dispositions, la procédure adoptée pour son examen, la longueur des débats et l'impossibilité pour les parlementaires d'être constamment présents en raison de leurs autres obligations impératives ne nous permettrons pas d'apprécier toujours avec exactitude la portée définitive des propositions adoptées.

Je vous demande donc, monsieur le président, de faire établir pour mardi matin, par les services de l'Assemblée, un tableau ronéotypé résumant succinctement les dispositions adoptées.

Je vous prie de m'excuser de demander ce travail supplémentaire à nos services. Malgré le court délai dont ils disposent, il me paraît réalisable et, en tout cas, indispensable.

M. le président. Monsieur Glon, vous avez pu remarquer que, depuis le début de la discussion du projet de loi portant imposition des plus-values, les services de l'Assemblée nationale ont établi presque quotidiennement le relevé des textes votés. Mardi, une récapitulation générale sera effectivement disponible. Vous avez donc par avance satisfaction.

M. André Glon. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, depuis hier après-midi, les communications téléphoniques entre l'Assemblée nationale et tout le Sud-Est du pays sont interrompues.

Aucune explication n'a pu être fournie par le ministère des P. T. T. sur les raisons pour lesquelles la représentation nationale est privée, en temps de paix, d'un moyen de communication

fondamental. Il est onze heures, et malgré les efforts déployés par notre service du téléphone pour rétablir les liaisons, le ministère des P. T. T. reste muet.

Je souhaite donc que le bureau de l'Assemblée nationale fasse savoir que la représentation nationale a le droit de disposer d'un moyen de communication aussi essentiel que le téléphone, qui conditionne le bon fonctionnement des institutions.

M. le président. Monsieur Neuwirth, j'informerai le bureau mais, sans attendre la réunion de celui-ci, j'interviendrai auprès de M. M. les questeurs.

Je suis d'ailleurs persuadé que M. le ministre de l'équipement vous a entendu et qu'il ne manquera pas de faire connaître vos observations à son collègue des P. T. T.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je m'y emploierai dans les minutes qui suivent, monsieur le président.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

(suite).

M. le président. Nous revenons aux questions orales sans débat.

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

M. le président. La parole est à M. Gantier pour exposer sommairement sa question (1).

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre de l'équipement, le Conseil d'Etat vient d'annuler tout récemment un permis de construire qui avait été accordé le 31 juillet 1972 pour l'édification d'environ 400 logements le long du canal Saint-Martin.

Cette affaire avait, en son temps, ému un certain nombre d'urbanistes et d'amoureux de Paris. En effet, avec son charme tranquille, avec le passage lent et majestueux des péniches, le canal Saint-Martin est assurément un des sites aquatiques les plus intéressants et les plus attirants de Paris.

Le promoteur le savait d'ailleurs si bien — j'étais allé visiter sur place le chantier et le magasin d'exposition qui se trouvait au pied de ce chantier — qu'il avait axé sa publicité sur la vue imprenable dont disposeraient les acquéreurs sur le site du canal Saint-Martin.

Un recours avait été néanmoins formé contre le permis de construire. Ce recours n'a pas été accepté par le tribunal administratif, pour des raisons purement formelles, mais a donné lieu à un appel qui est venu devant la plus haute juridiction administrative. Or celle-ci vient de prononcer, pour des raisons de fond, l'annulation pure et simple du permis de construire.

En effet, d'après le règlement d'urbanisme applicable à l'époque, qui avait servi de base juridique au permis de construire, la hauteur autorisée des constructions, sur ce site de Paris, était de 31 mètres, alors que la hauteur prévue pour les tours par le permis de construire était de 55 mètres, ce qui se traduisait par un dépassement de 24 mètres.

Je rappelle que le plan d'occupation des sols qui a succédé aux règlements d'urbanisme de 1967 est encore beaucoup plus draconien, puisque la hauteur maximale autorisée est non plus de 31 mètres dans ce quartier de Paris, mais seulement de 25 mètres; encore cette hauteur serait-elle réduite à 17 mètres en bordure du canal Saint-Martin précisément pour protéger le site contre des agressions.

Dans quelle situation se trouveront alors non seulement le promoteur, mais aussi la ville de Paris et l'Etat qui a délivré le permis de construire, si les associations qui viennent d'obtenir

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'annulation prononcée en Conseil d'Etat du permis de construire accordé le 31 juillet 1972 pour la construction de 400 logements le long du canal Saint-Martin. Il lui demande d'une part comment se traduira en pratique cette annulation et si, en pareil cas, la démolition peut être ordonnée lorsque le site semble inexorablement abîmé; et, d'autre part, s'il n'y a pas lieu d'envisager la création d'une commission pour indemniser les victimes de ce genre d'excès. »

l'annulation du permis de construire poursuivent, comme on est logiquement en droit de l'attendre de leur part, l'action en démolition ?

La situation est d'autant plus grave que, sur les six tours initialement prévues, trois sont déjà construites et même en grande partie occupées.

Monsieur le ministre, comment se traduira, dans la pratique, l'annulation de ce permis de construire illégal décidée par le Conseil d'Etat ? Si la démolition est ordonnée, quelles en seront les conséquences ? Fera-t-on fi d'une décision juridictionnelle du Conseil d'Etat ? Accordera-t-on des compensations, et cela dans quel cadre juridique ?

Cette affaire est extrêmement importante et complexe ; elle soulève des problèmes juridiques, politiques et financiers. S'il y a des responsabilités, notamment financières, qui en supportera la charge ?

De nombreuses autres dérogations auraient pu faire l'objet d'annulations. Je pense, par exemple, aux constructions édifiées rue Gazan et contre lesquelles je m'étais insurgé en ma qualité de conseiller de Paris. Elles dépassent de beaucoup les hauteurs autorisées par le règlement d'urbanisme et le site du parc Montsouris, l'un des plus beaux de Paris, est irrémédiablement endommagé.

C'est le cas aussi d'une tour carrée et noire, appelée « tour Zamanski » qui, elle, a été réalisée sans permis de construire, et a défiguré définitivement le site de l'île de la Cité tel que l'on devrait pouvoir l'admirer du Pont-Neuf, près de la statue d'Henri-IV.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les reproches adressés à l'urbanisme parisien, non seulement en France mais aussi à l'étranger. En effet, de nombreuses revues étrangères se sont fait l'écho des critiques très graves formulées contre les Parisiens qui ne respectent pas leur site, ce capital irremplaçable accumulé au cours des siècles.

Au-delà du cas particulier soulevé par l'ensemble immobilier du canal Saint-Martin, qui appelle une décision de votre part, monsieur le ministre, ne pourrait-on prévoir une solution durable aux problèmes de cette nature ? Pourquoi ne pas instituer, par exemple, une commission de dédommagement ? Comme on l'a fait depuis peu en matière d'accidents de la circulation, on pourrait, grâce à un fonds spécial, indemniser les victimes même si personne n'est déclaré responsable.

Ce qui importe surtout, c'est de contribuer à la sauvegarde du site parisien et de veiller aux conséquences dommageables des dérogations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il est exact, monsieur Gantier, que le permis de construire accordé le 31 juillet 1972 pour l'ensemble immobilier « Grancanal » a été annulé en appel par le Conseil d'Etat par arrêt du 26 mai 1976, arrêt non encore notifié à l'administration.

Cette annulation a été prononcée dans le cadre de la jurisprudence dite « Ville de Limoges » du 18 juillet 1973 aux termes de laquelle : « Une dérogation aux règles prescrites par un règlement d'urbanisme ne peut légalement être autorisée que si les atteintes qu'elle porte à l'intérêt général, que les prescriptions du règlement ont pour objet de protéger, ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente la dérogation ».

Dans le cas particulier qui nous occupe, les dérogations excédaient les gabarits réglementaires, tels que déterminés par le règlement d'urbanisme de la ville de Paris alors en vigueur, selon les bâtiments, de 8,50 mètres à 24,50 mètres. Mes chiffres correspondent aux vôtres, monsieur Gantier.

Du fait de cette annulation, l'administration reste saisie de la demande initiale sur laquelle il lui appartient de se prononcer en fonction de la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur, c'est-à-dire le plan d'occupation des sols de Paris qui a été rendu public. Mes services examineront le respect par le projet en cause du plan d'occupation des sols de Paris, et soit délivreront un nouveau permis, soit le refuseront.

Lorsque l'administration a délivré le permis le 31 juillet 1972, elle ne pouvait pas connaître la jurisprudence que le Conseil d'Etat allait instituer un an plus tard. En ce sens, on peut donc

admettre qu'il n'y a pas eu faute de l'administration. Du reste, ne peut-on considérer qu'accorder une dérogation après tant d'autres — songez à Maine-Montparnasse — diminue quelque peu la gravité d'une telle faute ?

Vous noterez que l'annulation d'un permis de construire ne rend pas obligatoire *ipso facto* la destruction de l'ouvrage entrepris. Celle-ci ne peut être prononcée que dans le cadre d'une action devant la juridiction judiciaire.

Quant à la responsabilité de l'administration, donc de l'Etat, elle est engagée à l'égard des personnes de bonne foi susceptibles d'établir qu'elles ont subi un préjudice. Ce permis de construire ayant été délivré au nom de l'Etat, comme il est de règle, c'est la responsabilité exclusive de l'Etat qui se trouve ici engagée.

Je rappelle que l'article 6 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, que vous avez voté, je crois, monsieur Gantier, interdit dorénavant toute dérogation. Cette disposition, je pense, se révélera heureuse.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu sans détour à cette question que j'ai voulue assez brutale, car, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le site de Paris constitue un capital irremplaçable que nous n'avons pas le droit, vis-à-vis de nous-mêmes et des générations futures, de laisser endommager.

Je ne cherche pas, dans cette affaire — vous l'avez bien compris — à établir la responsabilité morale de l'administration qui a délivré le permis de construire. Comme vous l'avez souligné, l'administration ne connaissait pas la jurisprudence « Ville de Limoges » qui est postérieure à la délivrance du permis de construire.

Pendant plusieurs années, un certain nombre de conseillers de Paris n'ont cessé de s'insurger contre les dérogations qui étaient monnaie courante autrefois. J'ai même interpellé M. Verdier, le préfet de Paris de l'époque, pour lui demander qu'il n'y ait plus de dérogations aux règles d'urbanisme, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels qui devaient, selon moi, se compter sur les doigts d'une main. Naguère, c'était les permis de construire délivrés sans dérogation que l'on pouvait compter sur les doigts d'une main. Il faut donc faire l'inverse et ne plus accorder de dérogation.

Je sais fort bien que la démolition n'est pas ordonnée *ipso facto* et qu'une action judiciaire complémentaire doit être engagée à cet égard, qui découle de la décision prise par le Conseil d'Etat.

Peut-être ne faudra-t-il pas en arriver là. Je vous rappellerai toutefois le cas du Hameau Boileau — dans le seizième arrondissement — espace protégé, depuis plusieurs années, par un plan d'occupation des sols particulier. En dérogation à ce P. O. S. avait été édifié un immeuble de plusieurs étages. Des voisins ont obtenu et fait exécuter sa démolition.

Je ne suis pas un démolisseur. Je ne pense pas qu'il faille toujours s'engager dans cette voie, mais je me demande cependant si une telle procédure n'est pas à envisager lorsque le site parisien est gravement endommagé.

Je vous remercie très vivement, monsieur le ministre, d'avoir reconnu franchement que, dans le cas que j'ai évoqué, la responsabilité financière de l'Etat était engagée. Je sais que le souci du Gouvernement est maintenant de protéger le site et que c'est également celui de M. le Président de la République.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires, qui doit répondre aux questions suivantes.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de me faire l'interprète de certains de mes collègues et de vous faire part de plusieurs observations que j'ai entendues dans les couloirs : nous croyons qu'il est quelque peu regrettable d'avoir été obligé de suspendre la séance parce qu'il n'y avait personne au banc

du Gouvernement pour répondre aux dernières questions orales inscrites à l'ordre du jour. Je sais que vous étiez vous-même occupé. Mais je crois que vous pourriez peut-être demander au Gouvernement que les mêmes ministres ne répondent pas en même temps à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires. Permettez-moi, monsieur le président, de vous exprimer mes regrets. Ma seule excuse tient au fait — le cas étant un peu exceptionnel — que les questions qui rendaient ce matin ma présence indispensable au Sénat, relevaient aussi bien de l'agriculture que de l'industrie.

EXPLOITATION PAR LA FRANCE DES RESSOURCES DE LA MER

M. le président. La parole est à M. Boudet pour exposer sommairement la question de M. Ollivro (1).

M. Roland Boudet. M. Ollivro qui m'a demandé de le suppléer expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que la crise récente des matières premières a mis en lumière le fait que la dépendance de nos approvisionnements est source de crise économique et de malaise social. Or les ressources considérables contenues dans les océans peuvent, à terme, prendre la relève des productions terrestres. Déjà 20 p. 100 de la production mondiale d'hydrocarbures proviennent de la mer.

Cependant, ces matières premières marines appartiendront, à l'avenir, aux pays qui maîtriseront les technologies d'exploration, d'exploitation et des services en mer. C'est ce qu'a réaffirmé, récemment, le secrétaire d'Etat Henry Kissinger à l'occasion de la conférence internationale sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York.

Les Américains sont, technologiquement, les seuls sur le terrain; faute d'accord international, ils se lanceront seuls dans l'exploitation des nodules polymétalliques. Face à ce monopole technique de fait des Etats-Unis, la France est seule capable, hormis l'U. R. S. S. et le Japon, d'affirmer sa présence.

Dans le domaine des hydrocarbures, la France est seule face au géant américain. Grâce à l'Institut français du pétrole et au fonds de soutien des hydrocarbures, les techniques d'exploration et d'exploitation « off shore » ont pu être mises au point.

M. Ollivro pose alors les questions suivantes : premièrement, pour quelles raisons, dans ces conditions, la technologie marine ne figure pas dans les négociations commerciales menées par le Gouvernement français avec l'étranger ; deuxièmement, celui-ci a-t-il l'intention de créer, pour les matières premières minérales, des structures de recherche et de développement, ainsi qu'un fonds de soutien alimenté, comme le fonds de soutien des

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ollivro expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la crise récente des matières premières a mis en lumière le fait que la dépendance de nos approvisionnements est source de crise économique et de malaise social. Or, les ressources considérables contenues dans les océans peuvent, à terme, prendre la relève des productions terrestres. Déjà 20 p. 100 de la production mondiale d'hydrocarbures proviennent de la mer. Cependant, ces matières premières marines appartiendront, à l'avenir, aux pays qui maîtriseront les technologies d'exploration, d'exploitation et des services en mer. C'est ce qu'a réaffirmé, récemment, le secrétaire d'Etat Henry Kissinger à l'occasion de la conférence internationale sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York. Les Américains sont, technologiquement, les seuls sur le terrain; faute d'accord international ils se lanceront seuls dans l'exploitation des nodules polymétalliques. Face au monopole technique de fait des Etats-Unis, la France est seule capable, hormis l'U. R. S. S. et le Japon, d'être présente. Dans le domaine des hydrocarbures, la France est seule face au géant américain. Grâce à l'Institut français du pétrole et au fonds de soutien des hydrocarbures, les techniques d'exploration et d'exploitation « off shore » ont pu être mises au point. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons, dans ces conditions, la technologie marine ne figure pas dans les négociations commerciales menées par le Gouvernement français avec l'étranger ; 2° s'il a l'intention de créer, pour les matières premières minérales, des structures de recherche et de développement, ainsi qu'un fonds de soutien alimenté, comme le fonds de soutien des hydrocarbures, par une taxe sur la consommation ; 3° dans la négative, quelle est la politique du Gouvernement pour permettre à la France d'entamer le monopole technique de fait que détiennent les Américains dans le domaine des nodules polymétalliques. »

hydrocarbures, par une taxe sur la consommation ; troisièmement, dans la négative, quelle est la politique du Gouvernement pour permettre à la France d'entamer le monopole technique de fait que détiennent les Américains dans le domaine des nodules polymétalliques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez rappelé à juste titre l'importance des ressources que renferment les océans et les fonds marins.

La France, assez pauvre en ressources naturelles, ne peut rester à l'écart des efforts réalisés pour accéder à ces nouvelles sources de matières premières. C'est pourquoi elle participe activement aux négociations internationales engagées pour définir un nouveau droit de la mer. Un projet de loi instaurant une zone économique au large de nos eaux territoriales vient par ailleurs d'être adopté par le conseil des ministres de cette semaine.

En ce qui concerne les hydrocarbures, je rappellerai que, afin d'assurer la diversification de nos approvisionnements, les pouvoirs publics avaient incité dès 1963 les compagnies nationales et l'Institut français du pétrole à entreprendre un programme d'études pour l'exploration et l'exploitation pétrolière en zone marine.

Ce programme a permis aux compagnies pétrolières nationales de se doter d'une technologie adaptée, mondialement reconnue, et d'acquérir une compétence technique leur permettant de procéder à l'exploration de l'important domaine minier marin qu'elles avaient pu constituer et au développement de gisements qui pouvaient y être découverts. C'est ainsi qu'elles ont disposé en 1975 d'une production, aussi bien au large de l'Afrique noire et du Proche-Orient qu'en mer du Nord, équivalente au cinquième des besoins français de pétrole.

En outre, les entreprises françaises, sociétés de services ou constructeurs de matériels et équipements pétroliers, ont pu conquérir, grâce à ce programme de recherche technologique, une part importante du marché mondial dans ce domaine des activités pétrolières en zone marine.

La compétence technique qu'a ainsi acquise l'industrie française permet aux groupes pétroliers nationaux de s'assurer des ressources en pétrole mais également, avec le secteur des sociétés de service et des entreprises de construction de matériels ou d'équipements pétroliers, de contribuer fortement au développement des exportations, qui est un domaine fondamental. Cette compétence technique constitue un atout important qui est utilisé au mieux des intérêts nationaux dans les relations avec les pays étrangers.

Vous avez également abordé, monsieur le député, la question des nodules polymétalliques. Les nodules sont des concrétions de tailles diverses, comprenant des oxydes de fer, manganèse, nickel, cuivre et cobalt. Ils se trouvent à très grande profondeur, à 5 000 mètres au fond des océans, tout particulièrement de l'Océan Pacifique. C'est dire les extraordinaires difficultés que souève leur utilisation.

Des consortiums privés, menés par des entreprises minières américaines importantes, ont été cependant formés, il y a plusieurs années, pour en étudier l'exploitabilité et l'intérêt économique.

La France, pour sa part, n'est pas absente. Le Centre national d'exploration des océans, en liaison avec le C.E.A. et diverses sociétés, s'efforce depuis 1970, de repérer les zones prometteuses et d'affiner des techniques de prospection dont on imagine aisément la complexité.

Ces travaux sont financés essentiellement sur fonds publics ; 24 millions de francs seront dépensés dans ce but en 1976. Notre pays a développé, d'autre part, des techniques fines d'exploration précise des fonds marins, auxquelles il pourrait être fait appel. On ne peut donc pas dire que les Américains disposent d'un monopole de fait, mais leur effort est évidemment plus vaste que le nôtre.

Le recours éventuel aux nodules pose deux séries de problèmes : politiques et juridiques d'une part, car ils se trouvent dans la mer internationale ; techniques et économiques d'autre part. Malgré les déclarations qui sont faites outre-Atlantique, il semble en effet difficile de se montrer très affirmatif quant à la compétitivité future de tels gisements : les technologies de pro-

spection, de ramassage, voire de traitement métallurgique, sont encore incertaines, et leur coût de développement est assurément très élevé.

Notre action, maintenant que nous avons accumulé suffisamment de données préalables, devra donc rester à la portée de nos moyens financiers. Il s'agit de valoriser et de développer notre technologie, de protéger nos intérêts et de réserver nos droits sur des zones prometteuses.

A cet effet, le ministère de l'industrie et de la recherche étudie les moyens d'élargir le domaine d'activités actuellement couvert par le C.N.E.X.O. en la matière, et de maîtriser les créneaux technologiques sur lesquels nous sommes a priori bien placés. Dans cet esprit, les pouvoirs publics accueillent avec intérêt les suggestions que vous avez faites pour financer cet effort de recherche et de développement.

L'effort public devra s'accompagner d'un effort des industriels pour entrer, si nécessaire, dans un consortium, car il est douteux que des entreprises ou organismes isolés puissent supporter seuls le poids du développement et de la mise en œuvre des techniques de ramassage et de traitement des nodules.

Telles sont, monsieur le député, les précisions que je tenais à vous apporter au nom du ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la longue et intéressante réponse que vous avez bien voulu donner à la question qui était posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Elle me paraît souligner l'importance nationale qu'a pris ce problème. C'est pourquoi, au nom du groupe d'études des problèmes de la mer, je tiens à vous demander si, lors de la prochaine session d'automne, ne pourrait pas être organisé au Parlement un large débat qui permettrait d'informer tous les élus s'intéressant à ce problème crucial de l'exploitation des fonds marins.

SITUATION DE L'ENTREPRISE BORDEAUX-SUD

M. le président. La parole est à M. Deschamps pour exposer sommairement sa question (1).

M. Henri Deschamps. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des industries alimentaires, sans vous mettre en cause, je me dois de regretter l'absence de M. le comte Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche, qui a certainement quelque raison d'être absent.

Car j'imagine que ce n'est pas par désinvolture ou oubli qu'il n'est pas là.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise Bordeaux-Sud employant 400 salariés. En effet, cette usine a été mise en état de cessation de paiement par décision des banques depuis le 10 mai 1976. Il lui semble nécessaire de rappeler que la Société Bordeaux-Sud est une des plus importantes entreprises de la région bordelaise et que sa fermeture entraînerait non seulement la mise en chômage de son personnel, mais également, par le biais des sous-traitants, mettrait en difficulté 124 entreprises occupant plus de 1 300 ouvriers. Ce sont donc près de 1 800 familles qui sont directement menacées et, par voie de conséquence, le commerce local et le potentiel industriel d'une région qui compte déjà plus de 50 000 chômeurs totaux. Il est également utile de préciser que les fabrications réalisées concernent aussi bien les marchés de l'Etat, les arsenaux, les centrales nucléaires que des marchés extérieurs dans différents pays comme les U.S.A., le Mexique, l'Irak, l'Afrique du Nord, l'Espagne, la réputation de la technique de l'entreprise étant si grande. Le personnel, par un vote à l'unanimité, cadres compris, a décidé de continuer le travail, la paye du mois de mai ayant d'ailleurs été assurée grâce à des concours bancaires, mais l'incertitude quant à l'avenir de l'entreprise demeure, provoquant l'inquiétude des 1 800 salariés concernés. M. Deschamps demande donc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution favorable et efficace soit trouvée dans les meilleurs délais afin de maintenir l'activité d'une entreprise dont la compétence de son personnel qualifié, son savoir, sa technologie représentent un inestimable élément de production industrielle sur le plan régional et éviter la mise en chômage de centaines de travailleurs. »

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Je puis vous en donner l'assurance. M. le ministre de l'industrie et de la recherche a été empêché d'être présent par des obligations impérieuses.

M. Henri Deschamps. Il faut qu'elles le soient car ma question concerne l'entreprise Bordeaux-Sud, l'une des plus importantes du Sud-Ouest non seulement du point de vue industriel, mais aussi sur le plan social et humain puisque près de 1 800 familles sont menacées par le chômage.

Cette société, qui a été mise en état de cessation de paiement le 10 mai 1976, emploie 400 salariés. Elle s'est spécialisée dans la fabrication de gros équipements de levage. Sa fermeture entraînerait non seulement la mise en chômage de son personnel mais mettrait en difficulté 124 entreprises de sous-traitance qui emploient 1 300 ouvriers qui ne feraient donc plus que vingt à trente heures de travail par semaine.

En définitive, ce sont près de 1 800 familles qui sont directement menacées et, par voie de conséquence, le commerce local ainsi que le potentiel industriel d'une région qui compte déjà plus de 50 000 chômeurs totaux.

Les fabrications de cette usine concernent aussi bien les marchés de l'Etat, les arsenaux, les centrales nucléaires que de nombreux pays tels les U.S.A., le Mexique, l'Irak, les pays d'Afrique du Nord et l'Espagne. Sa réputation est grande en effet par la valeur de ses techniques et le sérieux de ses travaux.

Le personnel, par un vote unanime — cadres compris, je tiens à le souligner — a décidé de continuer le travail. La paye du mois de mai a été assurée grâce à des concours bancaires. Mais aujourd'hui, 18 juin, l'incertitude quant à l'avenir demeure tant pour les salariés de Bordeaux-Sud que pour les chefs d'entreprises des sociétés sous-traitantes et leur personnel.

Je demande donc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution favorable et efficace soit trouvée dans les meilleurs délais, afin de maintenir l'activité d'une entreprise qui par la compétence de son personnel et sa technologie constitue un inestimable élément de l'industrie régionale et afin d'empêcher la mise en chômage total ou partiel de mille huit cent travailleurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Comme vous le savez, monsieur le député, l'effectif de la société Bordeaux-Sud, qui est implantée à Bordeaux même, est de 380 personnes. Toutefois, le nombre des travailleurs concernés par ce dossier est d'environ 500, en tenant compte des sous-traitants.

Cette société, spécialisée dans la fabrication de gros matériel de levage : ponts roulants, portiques, élévateurs, skeeps, installations de manutention mécanique, roues-telles, matériels spéciaux, est en difficulté.

Les services du ministre de l'industrie et de la recherche ont déjà été saisis de cette affaire par vous-même et votre collègue M. Chaban-Delmas, mais, malheureusement trop tardivement.

Celle-ci a fait l'objet de l'examen des pouvoirs publics sur un plan interministériel.

Le comité a conclu à la très grande difficulté de ce dossier qui tient à la réduction sensible du marché sur les créneaux où se situe cette entreprise. Cet aspect est — hélas ! — déterminant.

Il n'en reste pas moins que les services du ministre de l'industrie et de la recherche étudient, en liaison avec les sous-traitants de cette entreprise et les instances consulaires locales, les moyens d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise, par la diversification de son activité et la recherche de partenaires industriels.

Je puis vous assurer au nom de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que de nombreux contacts ont déjà été pris et que tout sera fait pour trouver une solution satisfaisante à ce problème difficile et angoissant sur le plan économique, social et humain.

En terminant, je vous prie à nouveau d'excuser M. le ministre de l'industrie et de la recherche qui, soyez-en persuadé, est

retenu par les devoirs de sa charge. Vous le connaissez suffisamment — bien que ne partageant pas toujours ses opinions politiques — pour savoir qu'il est toujours présent pour répondre aux questions qui sont posées.

M. le président. La parole est à M. Deschamps.

M. Henri Deschamps. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vos paroles d'espoir se traduiront dans la réalité.

Pour les travailleurs de cette entreprise de Bordeaux, la situation est angoissante car ils sont à peu près certains qu'ils ne seront pas réemployés. J'aimerais beaucoup qu'ils se trompent et que les possibilités d'emplois dans la région bordelaise soient telles que 1 800 chômeurs puissent, quasi automatiquement, se recaser.

Mais je voudrais insister pesamment sur un point : celui de la qualité de l'outil. Le préfet de la région Aquitaine, M. Doustin, a souligné la qualité incontestable du travail accompli par le personnel — ouvriers et cadres — d'une haute compétence. Celui a gardé le vieux goût français du travail bien fait et je crois que cela est important. Mettre en chômage des hommes qui ont encore l'amour de leur métier, dont le savoir-faire s'approfondit sans cesse, constituerait une maladresse du point de vue économique.

Il est certain que l'arrivée d'un nouveau partenaire aurait l'agrément des ouvriers et des cadres, à quelque syndicat qu'ils appartiennent, d'ailleurs. Mais ces pauvres gens sont méfiants. Ils savent — et vous le savez aussi, monsieur le secrétaire d'Etat — que lorsqu'une nouvelle direction prend une affaire, il y a parfois ce qu'on appelle très vulgairement mais très justement des « pots cassés » : réduction des effectifs, répartition en catégories qui ne correspondent plus aux qualifications réelles, diminution du nombre d'emplois. Il faudrait donc veiller à ce que la nouvelle direction ne procède pas à un bouleversement total.

Enfin, je voudrais insister sur le phénomène du Sud-Ouest. Vous savez que dans la classification des régions françaises, le Sud-Ouest est à la fois la région où les salaires sont les plus bas et celle où il y a eu le plus de réductions d'emplois. Ce triste palmarès serait encore aggravé si l'on mettait au chômage, total ou partiel, les quelque 400 travailleurs de l'usine — 380 permanents plus quelques dizaines de travailleurs temporaires — et les 1 400 ouvriers qui travaillent dans les entreprises sous-traitantes.

J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que tout soit fait afin d'éviter ces licenciements dans une région qui a déjà connu de multiples fermetures d'entreprises — je pense notamment aux Chantiers de la Gironde et à Motobloc. Et comment ne pas songer au désarroi qui s'emparerait de ces travailleurs et, très vite, à la misère qui les accablerait car notre région, en situation d'infériorité sur le plan de la production industrielle, pourrait très difficilement offrir des solutions de rechange ?

Le Gouvernement doit gouverner, c'est-à-dire redresser le gouvernail quand la situation est mauvaise. Il ne doit pas se contenter de proposer des textes de loi, mais aider à la création et au maintien des emplois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

DIFFICULTÉS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Balmigère pour exposer sommairement sa question (1).

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, ma question a pour objet d'appeler une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur l'aggravation de la situation des viticulteurs et des producteurs de fruits et légumes.

Dans moins de trois mois aura lieu une vendange qui s'annonce bonne.

L'angoisse des viticulteurs est grande en raison de l'importance des stocks et de la poursuite des importations à bas prix. La nouvelle distillation annoncée ne résoudra pas les problèmes, les délais de souscription étant trop courts et le prix trop bas.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face aux difficultés que rencontrent les exploitants agricoles notamment les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes. »

L'office du vin mis en place par le Gouvernement manque de moyens et de pouvoirs. Les viticulteurs ne peuvent se faire beaucoup d'illusions quant à son efficacité.

La question capitale que le Gouvernement se refuse de résoudre est celle de la protection de notre marché viticole des importations résultant des conditions de la production comme celles de l'Italie ou, à plus forte raison, de celles de pays comme la Grèce et l'Espagne souhaitant adhérer à la Communauté économique européenne.

La situation des producteurs de fruits et légumes ressemble de plus en plus à celle des viticulteurs. Les uns et les autres sont directement menacés par des importations réalisées à la faveur de conditions de production inacceptables pour des agriculteurs français.

Dans la dernière période, ce sont les producteurs de tomates et de cerises qui ont été touchés. Ce sera le tour sans doute des producteurs de pêches et d'abricots.

Des mesures d'urgence s'imposent. Les producteurs de vin, de fruits et de légumes, comme beaucoup d'autres agriculteurs, ne peuvent attendre la fin de l'année pour qu'on tente de limiter la dégradation catastrophique de leur situation et de sauvegarder un revenu minimum.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Les difficultés que rencontrent les producteurs de fruits et légumes sont liées aux fluctuations de l'offre qui créent des situations d'excédents ou de pénurie conjoncturelle.

Les organisations de marché élaborées à Bruxelles contribuent à régulariser le marché en le protégeant contre les importations à bas prix des pays tiers, en permettant le retrait des excédents en cas de baisse des cours et en aidant les exportations.

Sur le plan national, le Gouvernement consent des facilités financières aux groupements de producteurs afin de leur permettre de régulariser le marché, de stabiliser les cours et d'améliorer le revenu des producteurs.

Dans l'hypothèse où la Communauté serait élargie, je puis vous assurer que des mesures très strictes de protection de notre marché des fruits et légumes seraient prises.

Pour faire face, par ailleurs, aux problèmes de la viticulture, le Gouvernement a pris des mesures que M. Bonnet a présentées au Parlement à de nombreuses reprises, et notamment lors du débat sur l'évolution de l'agriculture au cours du VI^e Plan.

C'est ainsi qu'il a fait adopter par la Communauté une nouvelle organisation du marché du vin qui donne sans nul doute une plus grande sécurité de revenu aux producteurs, grâce à la « garantie de bonne fin », qui permet d'ajuster l'offre à la demande au cours de chaque campagne par un système nouveau de distillation préventive et qui favorise les productions de qualité en subventionnant l'arrachage de certains cépages.

Le Gouvernement a complété ces dispositions communautaires en créant l'office national interprofessionnel des vins de table qui propose et met en œuvre des mesures de gestion du marché, telles que les primes de qualité accordées aux vins de table répondant à certaines conditions.

D'autres mesures de gestion du marché ont été prises à de nombreuses reprises : ainsi le Gouvernement vient de faire reprendre en faveur de la France l'opération de distillation communautaire décidée en mars pour freiner les exportations italiennes de vins de table.

Telles sont, monsieur le député, les réponses que je suis en mesure de vous fournir au nom de M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de rappeler les quelques mesures que l'action des viticulteurs et celle des producteurs de fruits et légumes vous ont obligé à envisager. Certaines ont d'ailleurs été trop tardives ou en sont restées au stade des promesses et les résultats, comme prévu, se révèlent, hélas ! inefficaces. Puisque, contrairement à ce que vous venez de déclarer, ces mesures ne garantissent pas la sécurité des uns et des autres.

En effet, la situation ne cesse de se dégrader, je dirai même qu'elle est alarmante. Le marché est paralysé. Les prix baissent au-dessous de dix francs le degré-hectolitre. Le marché de Béziers n'a pas publié de cotation depuis quatre semaines.

Pour les départements viticoles du Midi, alors que la récolte de 1975 a été déficitaire de plus de 5 millions d'hectolitres par rapport à 1974, il y aura 14 millions d'hectolitres en stock au lieu de 10,9 millions en 1975, soit 4 millions d'hectolitres de plus en fin de campagne.

La nouvelle récolte s'annonce bonne et, selon une formule devenu célèbre dans le Midi, « catastrophiquement belle ». Les importations ont augmenté, et cela malgré vos déclarations rassurantes. Elles sont passées de 5 500 000 hectolitres en 1975 à 6 300 000 en 1976, celles venant d'Italie passant de 4 540 000 hectolitres en 1975 à 5 490 000 en 1976, soit 950 000 hectolitres de plus.

L'accord entre les négociants et la profession sur une base d'achat minimale de 10,50 francs le degré-hectolitre n'a pas été respecté et les viticulteurs estiment à juste titre qu'une fois de plus on les a « roulés ».

Qu'en sera-t-il de la récente décision de retrait de quatre millions d'hectolitres dont vous venez de parler — une partie par la distillation, à 7,88 francs le degré-hectolitre, l'autre partie étant achetée à 10,50 francs le degré-hectolitre et stockée pendant trois mois par le commerce. On peut être inquiet si l'on se rappelle la récente décision communautaire de distillation de quatre millions d'hectolitres de vin italien, qui n'a été appliquée qu'à 50 p. 100.

On parle de distiller les « queues de caves », laissant ainsi croire qu'il ne s'agit que de vin médiocre, alors que l'essentiel du vin qui reste en cave est sain, loyal et marchand.

En réalité, il s'agit de faire baisser les cours en dessous du prix de braderie de 8 francs le degré-hectolitre.

L'office du vin, « instrument qui se place dans le cadre communautaire » — il faut toujours rappeler cette formule — ne peut donc pas résoudre les problèmes essentiels. La décision d'octroyer une prime de qualité selon des critères compliqués est discriminatoire et tend à diviser les viticulteurs en bons et en mauvais. De plus, elle porte des coups au secteur coopératif auquel on ne pardonne pas d'être un élément irremplaçable de défense économique pour la viticulture familiale.

La révision du règlement communautaire n° 816 applicable au 1^{er} septembre prochain n'offre pas d'amélioration dans le domaine des plantations et aggrave la situation avec les prestations superviniques à 16 p. 100 et une distillation volontaire en début de campagne à 70 p. 100 du prix de déclenchement. Pourquoi pas au prix d'orientation qui reste purement théorique ?

C'est pourquoi, dans l'immédiat, nous pensons, comme les organisations de la profession viticole, qu'il faudrait demander l'application du prix de référence de 13,34 francs le degré-hectolitre aux importations de vin d'Italie.

Nous souhaitons également une aide à l'exportation, l'abaissement à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur le vin, des mesures nationales d'aide au stockage et les moyens financiers nécessaires à la réalisation effective de la garantie de bonne fin promise aux viticulteurs.

Enfin, il conviendrait de porter, par une aide du FORMA, le prix de la distillation annoncée à 9,60 francs le degré-hectolitre et d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi du groupe communiste instituant un office interprofessionnel du vin.

La situation des producteurs de fruits et de légumes s'est également aggravée, et la plupart d'entre eux ne peuvent pas écouter leur production.

C'est le cas pour les tomates, les cerises, et bientôt pour les abricots et les pêches. On laisse les fruits sur les arbres.

Ainsi, M. Chirac a pu déclarer hier : « Il n'y a pas d'eau, mais il y a des cerises. » C'est vrai, mais les prix offerts ne payent souvent pas les frais de ramassage, on les arrose de gas-oil, alors que des centaines de milliers de Français ne peuvent pas en consommer faute de moyens, car les prix de détail ont pratiquement doublé.

Voilà encore un exemple du gâchis qui caractérise ce régime où l'on produit pour détruire !

Devant la menace des manifestations pour la Pentecôte, on a décidé que le F.O.R.M.A. attribuerait une indemnisation de 0,40 franc par kilo de cerises aux agriculteurs adhérents à

un groupement de producteurs. Bien, mais que fera-t-on pour les autres, les plus petits, qui ne se sont pas regroupés, ou auxquels on a refusé la possibilité de le faire ?

Nous vous demandons que leur soit attribuée cette indemnité dont ils ont un absolu besoin.

Au lieu d'être détruits, les fruits doivent être distribués gratuitement aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, dans les écoles, les colonies de vacances et les hôpitaux.

Nous demandons que les producteurs de fruits et légumes ne soient pas sacrifiés aux intérêts industriels et financiers qui président à ce que l'on appelle le redéploiement Nord-Sud.

Quant à l'éventualité — éventualité fort probable — de l'entrée de la Grèce et de l'Espagne dans la Communauté européenne, elle ne laisse pas de nous inquiéter.

Oui, la situation est très grave pour les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes. Ils ne peuvent pas tenir un an de plus. Dans ces conditions, il est dramatique que M. le ministre ait déclaré récemment devant les responsables de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture que « les agriculteurs n'ont rien à attendre sur le plan financier avant le mois de septembre ».

Et c'est M. Chirac qui ajoutait, lors de la même réunion, que « les décisions nécessaires seraient prises en septembre pour pallier une éventuelle », notez bien le mot, « baisse des revenus paysans » ! Le Gouvernement n'est donc pas encore convaincu de la baisse du revenu paysan, et c'est si vrai que, toujours au cours de la même réunion, M. Bonnet a déclaré : « Je ne suis pas gravement inquiet pour le devenir de notre agriculture. »

Combien d'exploitations devront encore disparaître pour convaincre le Gouvernement ? Les agriculteurs auront-ils la patience d'attendre — mais attendre quoi ? — dans ces conditions ?

Les manifestations ont repris dans le midi viticole et, une fois de plus, nous tirons la sonnette d'alarme. Le 5 février et le 28 avril dernier, la population active de cette région méridionale a manifesté la plus large union. Elle demeure décidée à agir pour défendre son droit à la vie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Je n'aborderai pas le fond du débat, car les problèmes que vous avez soulevés sont multiples et posent, en vérité, celui, plus général, de l'agriculture en France.

Cependant, vous avez reconnu que certaines mesures positives ont été prises par le Gouvernement, encore que vous considériez qu'elles sont insuffisantes et tardives. Lorsqu'on gouverne, il est difficile de prendre toujours les bonnes décisions au bon moment ; il est plus facile de critiquer, comme le fait l'opposition, mais il est vrai que c'est là son rôle dans un régime démocratique.

Je reviendrai simplement sur un point de votre intervention.

Vous avez indiqué que le Gouvernement avait renvoyé à septembre les mesures à prendre, et je ne saurais laisser passer cette mauvaise interprétation qui est certainement due à un manque d'information.

M. Paul Balmigère. J'ai cité textuellement les propos du Gouvernement.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Vous êtes trop au courant des problèmes de l'agriculture pour ignorer les raisons fondamentales qui incitent le Gouvernement à ne prendre les décisions qu'en septembre. C'est en effet à cette époque qu'on connaît exactement les conséquences de la sécheresse sur le revenu des agriculteurs. Les mesures que nous pourrions prendre actuellement seraient nécessairement incomplètes et insuffisantes.

J'ajoute que, dès hier, M. le Premier ministre a annoncé que des commissions étaient mises en place pour venir en aide aux exploitations en difficulté et qu'un crédit de cinquante millions de francs a été débloqué pour répondre aux besoins.

M. Paul Balmigère. Ce sera insuffisant !

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. C'est un minimum.

CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Girard pour exposer sommairement sa question (1).

M. Gaston Girard. Je regrette l'absence de M. le ministre de l'agriculture, et, à travers vous, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, c'est donc à lui que je m'adresserai.

Ma question a perdu beaucoup de son actualité depuis les décisions prises hier à son initiative et grâce à sa ténacité. La situation, dont je m'étais entretenu avec M. le ministre lorsqu'il nous avait fait l'honneur de visiter le Loiret, a, en effet, évolué.

M. le ministre a déjà répondu souvent à des questions sur le même sujet. Aussi, celle que je pose aujourd'hui n'aurait-elle pas d'objet si elle devait être seulement l'occasion de répétitions. Mais, dans notre recherche continue d'un système efficace d'indemnisation des calamités agricoles, je tiens à présenter une suggestion.

J'appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désespérée de certains exploitants agricoles victimes de calamités successives en 1974 et en 1975 et qui risquent d'être à nouveau frappés en 1976 par les conséquences d'une sécheresse catastrophique.

En effet, les modalités d'aide en vigueur, avant que ne soient prises les décisions auxquelles j'ai fait allusion, qu'il s'agisse notamment des prêts aux victimes de calamités souvent déjà surendettées ou d'indemnisations partielles survenant en pratique après un délai d'au moins dix-huit mois, ne peuvent assurer aux exploitations les plus gravement atteintes les secours immédiats qu'elles requièrent.

D'autre part, les comités départementaux mis en place en 1974 afin d'aider les petites et moyennes entreprises confrontées à de graves difficultés de trésorerie du fait de la conjoncture ne sont pas compétents dans le domaine agricole.

Je lui demande en conséquence si, pour combler cette lacune, il ne lui paraîtrait pas souhaitable : premièrement, que soit institué, dans chaque département, à l'image du département du Loiret, un comité spécial qui serait chargé d'examiner la situation des exploitations agricoles mises en difficulté réelle par des conditions atmosphériques anormales, notamment par la répétition de plusieurs sinistres climatiques, et de promouvoir, après examen des cas individuels qui lui seraient présentés, les solutions immédiates les plus appropriées, sous la forme notamment d'un aménagement ou d'une prise en charge totale ou partielle de leurs échéances fiscales, financières et sociales ; deuxièmement, qu'une fraction des ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles soit réservée en priorité pour le financement de ces interventions d'urgence au profit des agriculteurs les plus éprouvés par les calamités, et en particulier au

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désespérée de certains exploitants agricoles victimes de calamités successives en 1974 et en 1975 et qui risquent d'être à nouveau frappés en 1976 par les conséquences d'une sécheresse catastrophique. En effet, les modalités d'aide actuellement en vigueur, qu'il s'agisse notamment des prêts aux victimes de calamités souvent déjà surendettées ou d'indemnisations partielles survenant en pratique après un délai d'au moins dix-huit mois, ne peuvent assurer aux exploitations les plus gravement atteintes les secours immédiats qu'elles requièrent. D'autre part, les comités départementaux mis en place en 1974 afin d'aider les petites et moyennes entreprises confrontées à de graves difficultés de trésorerie du fait de la conjoncture ne sont pas compétents dans le domaine agricole. Il lui demande, en conséquence, si, pour combler cette lacune, il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° que soit institué, dans chaque département, à l'image du département du Loiret, un comité spécial qui serait chargé d'examiner la situation des exploitations agricoles mises en difficulté réelle par des conditions atmosphériques anormales, et notamment par la répétition de plusieurs sinistres climatiques, et de promouvoir, après examen des cas individuels qui lui seraient présentés, les solutions immédiates les plus appropriées, sous la forme notamment d'un aménagement ou d'une prise en charge totale ou partielle de leurs échéances fiscales, financières et sociales ; 2° qu'une fraction des ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles soit réservée en priorité pour le financement de ces interventions d'urgence au profit des agriculteurs les plus éprouvés par les calamités et en particulier au profit des jeunes agriculteurs, cette mesure pouvant être compensée par une réduction de certaines indemnités, en fonction de la situation personnelle des demandeurs. »

profit des jeunes agriculteurs récemment installés et des veuves d'exploitants, cette mesure pouvant être compensée par une réduction de certaines indemnités, en fonction de la situation personnelle des demandeurs.

En d'autres termes, il s'agit de rechercher la solution la plus humaine pour sauver les familles menacées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des industries alimentaires.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Monsieur Girard, il est vrai que, dans plusieurs régions agricoles, une succession depuis quelques années d'intempéries d'origines diverses a créé des difficultés particulièrement sérieuses pour certains exploitants.

Les situations qui en résultent ne peuvent pas toujours trouver de solution dans l'application stricte de mesures dont le caractère général serait mal adapté aux problèmes particuliers posés aux intéressés.

Comme pour les entreprises industrielles ou commerciales en difficulté, le redressement ou même parfois la survie de certaines exploitations demandent, soit une modification des structures ou une nouvelle orientation technique de leurs productions, soit un aménagement de leurs échéances financières ou une indemnisation rapide dans le cadre du régime de garantie des calamités agricoles, voire plusieurs de ces mesures à la fois.

L'expérience menée depuis un an dans le département du Loiret, que vous avez évoquée, répond à ces préoccupations.

Aussi, à l'occasion de la conférence annuelle qui s'est tenue hier avec les organisations professionnelles agricoles, M. le Premier ministre a pris la décision de créer dans chaque département un comité présidé par le préfet, qui sera chargé d'examiner les situations individuelles des entreprises et exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés exceptionnelles.

En outre, le groupe de travail, créé au mois de juillet 1974 dans chaque département et qui réunit, sous la présidence du préfet, les représentants de l'administration et des organisations agricoles, se voit confier le soin d'examiner les divers problèmes posés du fait de la sécheresse et de proposer toutes les mesures nécessaires, notamment en matière d'approvisionnement, de transport de fourrage, d'alimentation en eau. Une provision exceptionnelle de 50 millions de francs est dégagée pour le financement des actions nécessaires.

Il a enfin été décidé d'amener les interventions de l'Onibev au niveau que requiert la situation.

Vous voyez donc, monsieur Girard, que vos préoccupations étaient partagées par le Gouvernement. Les mesures annoncées hier par M. le Premier ministre y répondent.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Gaston Girard. Chaque nouveau jour d'une sécheresse toujours impitoyable aggrave le cortège de souffrances qui va s'étendre inexorablement sur le monde agricole. Il est impossible d'en mesurer toutes les conséquences. Elles seront dramatiques. Jamais encore on n'aura vu trois années consécutives accabler les paysans.

Il va falloir des mesures rapides et énergiques pour venir en aide à toutes les familles paysannes prises à la gorge et en proie au désespoir.

Dans des cas semblables les gouvernements ont souvent dans le passé marqué leur action par différentes mesures dont la principale fut la création, voilà quelques années, du fonds de calamité. Mais on peut noter aussi, dans un passé récent, la prime à la vache et l'octroi d'une aide personnalisée pour manque de revenus, ainsi que la possibilité d'obtenir des « prêts-calamité » auprès du crédit agricole et certains remboursements d'intérêts.

Mais il faudra faire un pas de plus et ce que nous avons réalisé dans le département du Loiret à l'initiative du préfet de région, préfet du Loiret, montre la route à suivre.

Peut-être les députés urbains ne sont-ils pas suffisamment sensibilisés sur la situation exacte des familles paysannes de ces petites et moyennes exploitations où l'on n'a rien récolté, ou si peu, en 1974 et 1975 et qui voient, pour la troisième année consécutive, s'envoler tous leurs espoirs avec cette sécheresse extraordinaire.

Il a été constitué dans notre département un comité d'aide aux agriculteurs en difficulté qui a examiné tous les dossiers de demandes de prêts de calamité. Un conseiller agricole est

passé chez tous les demandeurs. La situation de chacun a été mise à jour. Cette initiative a eu un impact moral considérable et il n'a manqué qu'une chose à ce comité : les fonds nécessaires pour sauver — je dis bien sauver — les quelques familles payannes prises à la gorge par l'adversité.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'intérieur des zones sinistrées, prendre en considération la situation personnelle des intéressés, constituer ces comités que j'évoquais dans tous les départements, appliquer la même mesure sur l'ensemble du territoire afin de garantir l'impartialité, la justice et l'efficacité.

Ceux qui demandent sont déjà endettés. Un autre emprunt, fût-il de calamité, est un pari terrible sur la prochaine récolte. Que vont-ils devenir cette année ? C'est là qu'apparaît le devoir impérieux de solidarité nationale. Il faudra de gros moyens pour apporter à tous un secours immédiat et gratuit, comme par exemple la prise en charge par l'Etat d'une partie de l'échéance des emprunts pour l'année considérée, et peut-être d'une partie des charges sociales ou fiscales. Ce serait la meilleure solution. Il conviendrait en outre de réserver les aides à ceux pour qui elles sont indispensables. Je pense à tous ces jeunes installés depuis peu, aux veuves d'exploitants qui doivent affronter ces cataclysmes naturels, aveugles et impitoyables, où le courage et le savoir-faire ne sont pas en cause. Nous ne devons pas laisser ces familles seules face à leur désespoir ; nous sommes comptables de leur sort.

Je sais très bien que M. le ministre de l'agriculture partage cette opinion ; mais il doit convaincre le Gouvernement.

D'ores et déjà il faut prévoir une aide rapide qui seule peut être efficace. Nous vous demandons d'être prêt lorsque les familles connaîtront les premières difficultés.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, certains journaux ont rapporté la décision du Gouvernement de dégager un crédit de cinquante millions de francs en indiquant qu'il était destiné à la constitution des commissions départementales. Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit la bonne interprétation. Je souhaiterais que vous me confirmiez que ces crédits seront mis à la disposition de ces commissions départementales pour accorder des secours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Tiberi, secrétaire d'Etat. Effectivement, le crédit de cinquante millions de francs est mis à la disposition des commissions départementales pour répondre aux besoins urgents — je souligne « urgents » — la décision définitive devant intervenir en septembre prochain.

M. Gaston Girard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 5 —

POLLUTION MARINE PAR OPERATIONS D'IMMERSION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n^{os} 2304, 2374).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a apporté certaines modifications au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La plupart de ces modifications tendent à introduire, dans le texte de la loi, certaines précisions pour mieux définir dans notre droit interne le régime des autorisations d'immersion. Dans l'ensemble, la commission des lois de l'Assemblée nationale les a accueillies favorablement.

Elle a, notamment, été tout à fait d'accord pour préciser que cette nouvelle tâche de police administrative doit incomber à une autorité ministérielle unique responsable, en l'occurrence le

ministère chargé de l'environnement. Il faut, en effet, lutter contre la dispersion actuelle des compétences et confier la police des mers, au plus haut niveau, à une autorité unique de coordination et de décision.

Par ailleurs, la commission a estimé que, si l'on admet vraiment que la lutte contre la pollution est primordiale, il faut se donner les moyens de la combattre. Or, les peines d'amendes étant insuffisamment dissuasives, il lui était déjà apparu en première lecture qu'il était nécessaire d'atteindre directement les biens, au-delà des personnes. A cet effet, elle avait adopté un amendement de MM. Foyer et Lauriol qui, allant beaucoup plus loin que le texte gouvernemental, édictait la peine de confiscation spéciale à titre complémentaire et obligatoire. Toutefois, l'Assemblée ne l'avait pas suivi.

Aujourd'hui, une disposition ajoutée par le Sénat à l'article premier permettrait à l'autorité judiciaire de requérir l'immobilisation du bâtiment à partir duquel a été commise une opération d'immersion irrégulière. Bien que la commission ait regretté la portée très atténuée de cette disposition, elle y a cependant souscrit.

En revanche, et toujours dans le même esprit, la commission n'a pas suivi le Sénat en ce qui concerne la suppression à l'article 3 d'une disposition qui avait été introduite à son initiative en première lecture. Elle a demandé le rétablissement de la disposition qui vise, à travers les personnes morales, à atteindre la responsabilité personnelle des dirigeants de société, afin de donner toute son efficacité aux dispositions qui permettent — au demeurant très restrictivement — de mettre en cause la responsabilité pénale des armateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, les dispositions de ce projet s'améliorent au fil de leur examen par les assemblées.

Nous avons pu ainsi répondre plus largement aux préoccupations des parlementaires et de l'opinion publique et, par l'adoption d'une série d'amendements, nous donner les moyens de faire face aux situations du type de celles que nous avons connues ces derniers mois.

Il reste quelques points de détail à régler. J'espère que nous y parviendrons dans les prochaines minutes, et je me réserve d'intervenir au cours de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux souligner combien l'Assemblée nationale a été bien inspirée de proposer les dispositions qui sont contenues maintenant dans le chapitre II du projet, dispositions relatives à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Je rappelle que, depuis notre dernier débat, une catastrophe d'une ampleur considérable s'est produite sur les côtes d'Espagne. Elle laisse imaginer quelles seraient sur nos côtes les conditions de lutte contre un tel cataclysme si l'Assemblée nationale n'avait pas proposé un arsenal juridique permettant au Gouvernement d'agir au mieux.

Je rappelle également que l'Assemblée avait, par voie d'amendement, incité le Gouvernement à se doter des moyens matériels, techniques, financiers, propres à lutter efficacement contre la pollution marine. Je suis heureux que depuis lors le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement nous aient assurés officiellement que le vœu de l'Assemblée nationale avait été respecté puisque le Gouvernement a chargé une personnalité de tout premier plan d'organiser la réflexion dans ce domaine.

Cette réflexion doit conduire à la mise en place de moyens matériels et financiers très complets, permettant de lutter efficacement contre la pollution pétrolière.

A ce propos, je me félicite de la modification introduite par le Sénat, qui améliore le texte adopté par l'Assemblée concernant cet engagement du Gouvernement. Le texte tel qu'il nous est proposé nous donne maintenant toute satisfaction.

Il reste un point important pour lequel je souhaite que, dans un délai rapproché, le Gouvernement puisse déposer un projet devant notre Assemblée. Je veux parler du dommage permanent

qui est causé à nos côtés par le dégazage, qu'il soit sauvage ou dû à la négligence. Aucun texte, à l'heure actuelle, ne protège sérieusement les côtes contre les effets de ces dégazages. Je souhaiterais, pour ma part, que, au-delà du texte que nous examinons, le Gouvernement puisse nous proposer un ensemble de dispositions qui permette d'adapter les pénalités à la gravité des dommages subis.

En effet, ou bien les pénalités sont trop lourdes ou bien elles sont trop légères. Il convient d'élaborer une législation qui s'inspirerait de la législation douanière où l'administration dispose d'un droit de transaction qui lui permet de moduler en permanence les pénalités en fonction de l'importance du dommage ou de l'infraction. Dans cet esprit, la disposition, adoptée par le Sénat, relative à la retenue du navire, est bonne. Elle introduit une garantie nouvelle que les pénalités seront versées, mais elle constitue aussi un élément de dissuasion. En effet, lorsque l'on sait ce que coûte à l'armateur l'immobilisation d'un navire pétrolier ou d'un navire transportant des minerais, on se rend compte que la faculté donnée à l'autorité judiciaire de retenir un navire durant plusieurs jours constitue la véritable dissuasion. Le Gouvernement a fait là un pas dans le bon sens.

Je renouvelle donc le souhait qu'il nous présente un texte d'ensemble allant dans cette direction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, au sens de l'article 19 de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite Convention ou aux obligations imposées en vertu de l'article 4 de la présente loi.

« Aux fins de vérification et d'instruction tout bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme à l'encontre de qui aura été dressé procès-verbal pourra, sur requête de l'autorité judiciaire, être retenu par l'autorité maritime pendant un délai maximum de huit jours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :
« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite reporter après l'article 8, dans la partie de la loi qui est relative à la procédure pénale, les dispositions qui figurent au dernier alinéa de l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. L'alinéa en question a été ajouté par le Sénat à l'initiative de nos collègues du groupe socialiste.

Mon ami M. Andrieux, à l'issue d'une longue intervention, avait rallié la majorité des sénateurs à cette nouvelle disposition. Il avait insisté, lui aussi, sur le manque d'effet dissuasif réel des sanctions prévues.

Ici même, lors de la première lecture, M. Royer s'était montré beaucoup plus sévère puisqu'il demandait la confiscation du navire. Devant la commission, il a souligné que la disposition introduite par le Sénat ne constituait qu'une version très atténuée et déformée de son initiative et émis l'opinion

que la crainte de voir notre armement pénalisé — qui avait été exprimée par M. le secrétaire d'Etat devant le Sénat — était un argument fallacieux. Il a ensuite fait observer que l'alinéa litigieux n'était pas inutile, l'article 138 du code de procédure pénale visant essentiellement les personnes et non les biens.

Pour toutes ces raisons, je voulais m'élever contre la suppression de cet alinéa. M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué qu'il serait repris après l'article 8. Je constate toutefois que l'amendement qui nous est proposé après cet article est beaucoup plus complexe. Au moment de sa discussion, je serai donc amené à demander à M. le secrétaire d'Etat tous éclaircissements aux fins de savoir si l'esprit de la proposition de nos collègues socialistes du Sénat n'est pas trahi.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jacques Piot, vice-président de la commission. Je demande la réserve de l'amendement n° 3. En bonne logique législative, il faut statuer d'abord sur l'amendement n° 5 du Gouvernement après l'article 8. Ce n'est qu'ensuite que nous pourrions nous prononcer sur la suppression du dernier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, le vote sur l'amendement n° 3 et sur l'article 1^{er} est réservé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues. »

Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables à toute personne participant à la direction, la gestion ou l'administration d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Baudouin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement n° 4, mais je me propose de sous-amender l'amendement n° 1 de la commission.

Toutefois, je crois qu'il serait préférable d'entendre d'abord M. le rapporteur sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'amendement n° 1 a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, qui étendait, lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux alinéas précédents aux représentants légaux ou aux dirigeants de fait.

En effet, les poursuites pénales ne sont pas possibles contre une personne morale ; c'est donc aux représentants légaux et aux dirigeants de fait que les poursuites doivent s'appliquer.

M. le secrétaire d'Etat a retiré l'amendement n° 4. La commission accepterait que son amendement n° 1 soit complété de façon à préciser que la responsabilité concerne non seulement les représentants légaux et les dirigeants de fait mais toute personne qui pourrait être habilitée par eux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement qui accepte l'amendement n° 1, propose de le sous-amender, en le complétant *in fine* par les mots : « ou à toutes personnes habilitées par eux ».

Il semble, en effet, inacceptable de limiter la faculté que les tribunaux ont de rechercher la personne physique à qui incombe dans les faits la responsabilité de donner des consignes au capitaine d'un navire ou au commandant d'un aéronef. Je prendrai un exemple.

Lorsqu'une société, surtout si elle a son siège à l'étranger, est propriétaire ou exploitant d'un navire, les représentants légaux ou les dirigeants de fait qui assument la direction ou l'administration de cette société sont le plus souvent distincts de ceux qui, au nom de société, auront pu donner l'ordre au capitaine de respecter ou de violer les dispositions de la présente loi. Il incombe au représentant en France de la société de donner au capitaine l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la loi française que ce capitaine ignore. C'est donc ce représentant de la personne morale qui doit être poursuivi, s'il n'a pas donné l'ordre en question, et non les représentants ou dirigeants qui assument la direction ou l'administration de la société et qui, s'ils résident à l'étranger, sont insaisissables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement proposé verbalement par M. le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Elle est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à compléter *in fine* l'amendement n° 1 de la commission par les mots : « ou à toutes personnes habilitées par eux ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, complété par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement adopté.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'il sera prouvé que les autorisations d'immersion sont ou risquent d'être la cause de désordres préjudiciables à la santé publique, elles seront retirées.

« L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention, à autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'annexe II et de l'annexe III de ladite convention.

« Les dispositions des articles 5 et 6 de la convention d'Oslo pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à des substances ou matériaux qui, bien que n'étant pas visés à l'annexe I ou à l'annexe II de ladite convention, présentent des caractères analogues à ceux des substances et matériaux mentionnés aux dites annexes. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Si des autorisations risquent d'être la cause de désordres, il est bien évident que les autorités compétentes devront en tenir compte avant de les délivrer, et non pas après.

En outre, la disposition en cause relève davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Enfin, dans le décret à intervenir, le retrait d'autorisation pourra être justifié non seulement par des motifs de santé, mais également par bien d'autres motifs.

Pour ces trois raisons, le premier alinéa de l'article 4 n'a pas sa place ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît que ce premier alinéa est quelque peu restrictif et il est tout à fait d'accord avec M. le rapporteur. Il accepte donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darinot, contre l'amendement.

M. Louis Darinot. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 7.

L'alinéa dont la commission demande la suppression a été introduit au Sénat à l'initiative du groupe parlementaire socialiste.

A l'Assemblée nationale, en première lecture, et au Sénat, se sont instaurés des débats techniques longs et confus à propos de l'annexe I ou de l'annexe II de la convention d'Oslo. Il fallait en sortir. La plupart de mes collègues sénateurs étaient préoccupés par la santé publique. Ils avaient donc déposé un amendement auquel le ministre de la qualité de la vie s'était opposé, en considérant que les mots : « Lorsqu'il sera prouvé », avaient un effet restrictif, mais que le Sénat avait néanmoins adopté.

L'amendement n° 7 répond à la préoccupation de M. le ministre et ni lui ni tous les députés soucieux de la santé publique ne sauraient le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Darinot, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont, en effet, présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 4, substituer aux mots : « Lorsqu'il sera prouvé que les autorisations », les mots : « Chaque fois que les autorisations ».

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Puisque l'amendement précédent a été repoussé par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne voit que des avantages à l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des matériaux, substances et déchets en cause, l'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les peines prévues à l'article premier de la présente loi s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente loi, des substances, matériaux ou déchets destinés à l'immersion en mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

« — les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

« — les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes ;

« — les ingénieurs des corps de l'armement commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;

« — les agents des douanes ;

et à l'étranger :

« — les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 7 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés. » — (Adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre l'une

des infractions visées aux articles 1, 3, 5 et 6 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont les modalités sont réglées conformément aux dispositions de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} avait donné lieu, au Sénat, à une très longue discussion. Après une suspension de séance, nous étions parvenus à une rédaction dont l'esprit semblait satisfaisant, mais dont la lettre méritait sans doute d'être améliorée. C'est ce que nous avons recherché en déposant un amendement.

L'amendement n° 5 reprend l'esprit du dernier alinéa de l'article 1^{er}. En outre, le premier alinéa de cet amendement reproduit presque mot à mot — seuls quelques termes juridiques ont été modifiés pour parvenir à une rédaction plus correcte — le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Je rappelle que ce dernier alinéa commençait ainsi : « Aux fins de vérification et d'instruction... ». Nous avons préféré l'expression : « Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent... ». Il n'y a aucune différence dans l'esprit : il s'agit seulement d'une autre formulation.

De la même manière, à l'expression : « être retenu », nous avons substitué l'expression : « être immobilisé ». Mais cela ne change rien à la réalité de la politique suivie en la matière.

D'autre part, l'amendement n° 5 tend à insérer deux alinéas prévoyant la possibilité d'un cautionnement. Au Sénat, nous avons été très sensibles — nous avons d'ailleurs recherché une formule avec les sénateurs — à la nécessité de ne pas encombrer exagérément les quais. On avait alors longuement discuté des mots : « immobilisé à quai » et des mots : « retenu à quai ». Il fallait éviter que, dans certains ports, les quais ne soient encombrés par les navires immobilisés et que les opérations de chargement et de déchargement ne puissent s'effectuer normalement.

C'est pourquoi les deux derniers alinéas de l'amendement prévoient de remplacer l'immobilisation par un cautionnement. Du même coup, nous avons supprimé le délai maximum de huit jours, initialement prévu pour que les quais des ports ne soient pas exagérément encombrés.

Nous sommes donc relativement plus sévères. Mais, ce faisant, nous avons le sentiment de répondre au souhait des Assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, qui améliore la rédaction du Sénat.

Premièrement, cet amendement précise que l'immobilisation d'un navire ou d'un aéronef à la suite d'une infraction en matière d'immersion ne saurait avoir lieu que si l'infraction présente une certaine gravité.

Deuxièmement, il vise le bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre l'infraction, ce qui est bien évident.

Troisièmement, il habilite expressément le procureur de la République ou le juge d'instruction à décider de l'immobilisation du navire ou de l'aéronef.

Quatrièmement, il fait disparaître la notion d'autorité maritime pour la décision d'immobilisation, ce qui est satisfaisant.

Cinquièmement, il supprime la limitation à huit jours de l'immobilisation mais prévoit qu'il peut être mis fin à cette immobilisation si un cautionnement est versé. C'est là une formule intéressante ; car il peut se faire que la gravité de la situation exige une immobilisation plus longue, mais il peut se faire également qu'il y ait lieu de la limiter à une durée inférieure à huit jours.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis favorable à l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Cet amendement constitue un moyen efficace de dissuasion. Toutefois, je suis préoccupé par l'interprétation susceptible d'être donnée de son deuxième alinéa par l'autorité judiciaire.

Il serait regrettable que le cautionnement puisse être décidé à un niveau correspondant à une peine de principe et que l'autorité judiciaire puisse, par application de cette loi, donner mainlevée du navire contre le versement d'un cautionnement symbolique.

Il conviendrait donc de compléter *in fine* cet alinéa — c'est une suggestion que je me permets de faire au Gouvernement — par les mots : « à un niveau suffisant pour assurer la couverture des pénalités et des dommages subis par l'environnement ». Le juge serait ainsi lié, tout au moins par l'esprit de la loi, et il devrait condamner au versement d'un cautionnement suffisant pour couvrir tous les dommages qui pourraient être subis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Point n'est besoin d'un sous-amendement pour que M. Guermeur ait satisfaction. En effet, le dernier alinéa de l'amendement n° 5 dispose : « Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale ». Cette référence permet bien au juge de fixer un cautionnement tenant compte de tous les dommages et frais éventuels.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Mon propos avait seulement pour objet de faire en sorte que les travaux préparatoires à la loi permettent au juge de s'orienter convenablement en fonction de la volonté populaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} et à l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, qui avaient été précédemment réservés.

Je mets aux voix cet amendement n° 3, qui tendait, je le rappelle, à supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 A à 11 B.

M. le président. « Art. 9 A. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Sont en outre compétents :

« — s'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé ;

« — s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 A.

(L'article 9 A est adopté.)

« Art. 9 B. — Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux opérations d'immersion effectuées en dehors de la zone d'application de la convention d'Oslo, soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises.

« Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures maritimes françaises, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires, aéronefs, engins et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un Etat non partie à ladite convention. » — (Adopté.)

« Art. 11 A. — Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer des dangers graves et imminents susceptibles de porter atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers.

« Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans un délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier. » — (Adopté.)

« Art. 11 B. — Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport sur les dispositions administratives, techniques et financières qu'il aura arrêtées pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans assurant une intervention d'urgence. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Darinot, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Reprendre pour l'article 12 le texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture :

« I. — Les dispositions de la présente loi seront adaptées par décret en Conseil d'Etat, pour être rendues applicables aux entreprises françaises et étrangères qui déversent, à partir du territoire national ou dans les eaux territoriales françaises, les produits dangereux visés par la présente loi et par la convention signée à Oslo le 15 février 1972 et approuvée par la France en vertu de la loi n° 73-1198 du 27 décembre 1973.

« II. — Le Gouvernement français engagera, dès la promulgation de la présente loi, les négociations nécessaires sur le plan international afin que soit conclue au plus tôt une convention internationale permettant de contrôler et de réprimer l'immersion en mer des produits dangereux visés au I du présent article et qui polluent les rivages marins des pays autres que celui ou ceux à partir duquel ou desquels ces produits sont transportés en mer ou y sont immergés. »

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Cet amendement tend à rétablir l'article 12 qui avait fait l'objet d'un amendement de notre collègue M. Zucarelli sur le problème des boues corses.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous étiez opposé à cet article 12 devant le Sénat. Mais l'affaire a beaucoup évolué depuis lors, puisque le parlement italien a voté une loi dite loi Merli, qui a été immédiatement pronuégée et qui remet en cause les poursuites contre la société Montedison.

A ce propos, je vous rappelle la question écrite que j'ai posée à M. le ministre des affaires étrangères et qui n'a pas encore reçu de réponse.

L'adoption de la loi Merli a eu trois conséquences :

Elle a conduit, dans le cadre du procès de Livourne dans lequel sont partie prenante les marins-pêcheurs de Bastia, à une amnistie de fait des responsables de la société Montedison qui avaient pourtant été condamnés, le 27 avril 1974, par le tribunal correctionnel de Livourne, à une peine de trois mois et

vingt jours avec sursis pour pollution en raison des déversements de résidus de la fabrication du bioxyde de titane à proximité des côtes corses.

Elle a conduit, dans la pratique, à une méconnaissance des dispositions de la convention de Barcelone, signée le 16 février 1976 par la France et l'Italie, dans la mesure précise où elle ne fait aucune référence à cette convention mais uniquement à la convention de Londres qui, comme chacun le sait, n'est pas encore applicable.

Elle a conduit, enfin, dans un des pays membres de la Communauté économique européenne, à l'adoption d'une législation qui est en régression par rapport aux dispositions du projet de loi qui nous occupe et qui est relatif à l'application de la convention d'Oslo.

En conséquence, je vous demande, comme je l'ai demandé à M. le ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la protection des citoyens français, marins-pêcheurs, victimes de pollution en haute mer de la part de ressortissants italiens, pour imposer à l'Italie le respect des engagements internationaux qu'elle a contractés à Barcelone le 16 février 1976 et pour intervenir auprès de la Communauté économique européenne afin d'éviter des distorsions entre les législations protectrices de l'environnement marin des pays signataires du traité de Rome du 25 mars 1957.

Après vos déclarations devant le Sénat et compte tenu du vote de la loi Merli, j'espère que vous ne vous opposerez pas au rétablissement de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais, lors de la première lecture, elle avait émis un avis défavorable sur un amendement identique.

M. Louis Darinot. Certains événements se sont produits depuis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je vous rappelle que les négociations engagées après la signature de la convention de Barcelone se poursuivent et que le gouvernement italien a demandé aux sociétés en cause de neutraliser la nocivité de leurs rejets.

Il me semble donc que l'amendement n° 8 est inutile. Pour ce qui est des principes, le Gouvernement ne peut évidemment que souhaiter que nos pêcheurs soient protégés dans le cadre d'une réglementation internationale.

M. Louis Darinot. Mais les rejets continuent !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Je voudrais ajouter que, lors de la première lecture, la commission avait considéré qu'un tel amendement n'avait pas sa place dans un texte qui ne concerne que les rejets par immersion.

Les rejets telluriques font l'objet de textes différents, non seulement sur le plan interne, mais également sur le plan international. La conférence de Barcelone, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, s'est d'ailleurs saisie de ces problèmes et nous aurons probablement à adapter ses décisions au droit interne français.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas de rejets telluriques, mais bien de pollution par immersion, puisque les déchets ont été transportés par des navires italiens au large de la Corse. C'est précisément pour cette raison qu'un recours a été intenté. Et encore avons-nous eu la chance, si l'on peut s'exprimer ainsi, que ces navires battent pavillon italien et non pavillon de complaisance, sinon le recours eût été impossible. Cet amendement est donc parfaitement à sa place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 demeure supprimé.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jacques Piot, vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 suivant :

« Art. 4. — Chaque fois que les autorisations d'immersion sont ou risquent d'être la cause de désordres préjudiciables à la santé publique, elles seront retirées.

« L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention, à autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'annexe II et de l'annexe III de ladite convention.

« Les dispositions des articles 5 et 6 de la convention d'Oslo pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à des substances ou matériaux qui, bien que n'étant pas visés à l'annexe I ou à l'annexe II de ladite convention, présentent des caractères analogues à ceux des substances et matériaux mentionnés aux dites annexes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement a demandé une seconde délibération de l'article 4, c'est d'abord pour une raison de forme.

Il est en effet pour le moins curieux d'envisager, au premier alinéa d'un article de supprimer une autorisation qui n'est accordée que par les alinéas suivants.

Sur le fond, nous avons considéré, à la réflexion, que l'amendement de la commission qui tendait à la suppression du premier alinéa de l'article 4 était parfaitement pertinent. La notion de « désordre préjudiciable à la santé publique » n'a pas, en effet, une signification évidente ; des critères précis sont nécessaires pour définir de tels désordres, or rien de tel n'est fixé ici.

Par ailleurs, il ne sera pas toujours possible d'apporter la preuve de la réalité de ces désordres et il est préférable de laisser à l'administration le pouvoir de retirer l'autorisation dès qu'elle estime que les immersions présentent un risque.

L'amendement de la commission constituait le meilleur moyen de régler ce problème, je le reprends donc, au nom du Gouvernement, dans le cadre de cette seconde délibération de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Tout le monde pourra ainsi juger des véritables intentions du Gouvernement et de la majorité lorsqu'il s'agit de la santé publique.

Une fois de plus, après de belles déclarations à la radio et à la télévision, l'adoption d'un amendement de l'opposition, auquel on ne pouvait pourtant opposer l'article 40, s'est trouvée remise en cause en seconde délibération. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Darinot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

M. Paul Balmigère. Le groupe communiste également.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

POLLUTION DE LA MER PAR OPERATIONS D'INCINERATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 2305, 2375).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Ce projet a été légèrement modifié par le Sénat qui a décidé que seul le ministre chargé de l'environnement délivrerait les autorisations d'incinération ainsi que, bien entendu, les autorisations d'embarquement ou de chargement.

Cette initiative satisfait la commission dans la mesure où une autorité unique de décision et de coordination fait actuellement défaut pour ordonner les interventions administratives en mer. Il apparaît que le ministère chargé de l'environnement est le mieux à même d'assurer la protection du milieu marin.

Le Sénat a, d'autre part, renforcé les précautions à prendre et les garanties à exiger lorsque sont accordées les autorisations d'incinération.

Les autres modifications apportées au texte sont d'ordre rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 2 à 3.

M. le président. « Art. 2. — Les opérations d'incinération en mer ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement, fixant les conditions de temps et de lieu d'exécution.

« La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

« L'autorisation, qui ne pourra être délivrée que si toutes garanties sont prises pour assurer, tant en mer qu'à bord des navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence de nuisances desdites incinérations, devra être assortie des interdictions et obligations énoncées à cet effet.

« Il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer :

« 1° Dans les ports et leurs dépendances (canaux d'accès, rades, zones d'attente) ainsi que dans certaines zones maritimes définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Si les opérations d'incinération sont susceptibles d'entraîner des immersions non conformes aux dispositions de la loi n° du relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 2 bis. — Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au déchargement des déchets, substances, produits et matériaux en cause, l'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée. » — (Adopté.)

« Art. 2 ter. — Les autorisations d'incinération délivrées en vertu de l'article 2 valent autorisation d'embarquement ou de chargement au sens de l'article 2 bis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 2 bis.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 2 bis. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations visées aux articles 2 et 2 bis, les peines édictées par l'article 3 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer ou aux personnes visées respectivement aux articles 3 et 4 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

« — les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

« — les officiers de port, les officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

« — les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet ;

« — les agents des douanes ;

et à l'étranger :

« — les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 3, 4, 5 et 12 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend une disposition insérée dans la loi relative à la pollution marine par immersion, de manière à mettre en harmonie les deux projets de loi.

Ses motifs sont donc identiques à ceux que j'ai exposés tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des vérifications inopinées et des visites techniques peuvent avoir lieu pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la compatibilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

« Pour procéder à ces vérifications ou visites, ont libre accès à bord et peuvent être embarqués pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe :

« — Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens, experts du service de la sécurité et de la navigation maritime ;

« — Les médecins des gens de mer ;

« — Le personnel des sociétés de classification agréées ;

« — Les syndicats des gens de mer.

« A la suite ou au cours de ces visites ou embarquements, le départ du navire avec une cargaison à incinérer ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés :

« 1° Au cas où il ne serait pas possible de procéder aux opérations d'incinération sans danger pour le navire ou la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant ;

« 2° Au cas où les aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2 n'ont pas été réalisés dans le délai notifié au capitaine ou au responsable des opérations d'incinération, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

« Le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération sont passibles des peines prévues à l'article 3 ci-dessus en cas d'infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement susmentionnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2, 2 bis et 12. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Darinot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

M. Paul Balmigère. Le groupe communiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2346).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2408 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 21 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2320, portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 2396 de M. Marc Masson au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2267, tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (rapport n° 2398 de M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, à treize heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMONO TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Eau (réglementation de l'usage des nappes d'eaux souterraines).

30016. — 18 juin 1976. — M. Xavier Deniau appelle d'une manière pressante l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le caractère insuffisant de la législation et de la réglementation de l'usage des nappes d'eaux souterraines. Cette insuffisance est la cause de conflits qui peuvent devenir graves, du fait de la sécheresse actuelle, entre les intérêts publics et les intérêts particuliers. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de généraliser dans tous les départements l'application du décret du 8 août 1935 soumettant les captages à autorisation préalable ; 2° d'étendre les dispositions de l'article 642, paragraphe 3, du code civil qui selon la jurisprudence ne concernent actuellement que les sources, à l'ensemble des eaux souterraines.

Instituts universitaires de technologie (Avenir).

30017. — 18 juin 1976. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'avenir des instituts universitaires de technologie. Les 13 et 14 mai dernier, les directeurs d'I. U. T. ont en effet été informés que 108 postes d'enseignants vacants sont « gelés » et qu'une réduction de la durée hebdomadaire de l'enseignement est envisagée. Ainsi, la scolarité en présence d'étudiants serait ramenée à vingt-cinq heures par semaine, au lieu des trente heures prévues dans les normes de 1966. Des arguments pédagogiques et financiers justifieraient cette réduction des programmes : il est en effet reproché aux I. U. T. d'être d'une part un système figé et, d'autre part, le ministère prétend qu'un étudiant d'I. U. T. coûte trop cher. Or, sous le contrôle des commissions pédagogiques nationales, la conception de l'enseignement dans les I. U. T. a considérablement évolué depuis 1966 ; de plus, il ressort d'une étude récente que le diplôme d'I. U. T. est de très loin le moins coûteux des diplômes de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer quelles sont les motivations réelles qui justifieraient cette brusque modification du système pédagogique ; 2° si elle entend donner aux commissions pédagogiques nationales un laps de temps suffisant pour qu'elles puissent élaborer, sans contrainte et en collaboration avec tous les départements, les programmes des années à venir.

Santé publique

(élaboration d'un statut des services d'urgence médicale).

30018. — 18 juin 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'absence de statut légal des services d'urgence médicale et sur les conséquences qui en résultent : multiplication, dans la région parisienne, d'organismes publics et privés qui se livrent à une concurrence peu conforme à l'intérêt général et, de façon générale, coordination insuffisante entre les divers services d'intervention et de secours. Il lui demande si elle a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi visant à généraliser et à mettre en ordre l'aide médicale urgente et, dans l'affirmative, quelles en seraient les dispositions essentielles.

Développement industriel (revision du classement de trois arrondissements mosellans pour l'attribution de la prime de développement régional).

30053. — 18 juin 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les dispositions du décret n° 76-425 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional ont modifié de façon défavorable la situation, en ce qui concerne ces primes, des arrondissements de Forbach, Boulay et Sarreguemines, qui figurent dans l'annexe II audit décret et non pas dans l'annexe I. Jusqu'à présent, seul le classement de ces arrondissements en zone critique a favorisé l'implantation d'industries créatrices d'emplois permettant de répondre à l'attente des jeunes générations. La réduction du plafond des primes découragera les investisseurs étrangers, ainsi que cela s'est produit dans le passé. Il ne faut pas oublier que les incitations à l'implantation industrielle sont particulièrement intéressantes sur le territoire de la Sarre et que des sociétés françaises sont ainsi amenées à investir sur ce territoire aux abords même de la frontière. Les mesures spécifiques envisagées en faveur des zones frontalières n'apportent pas la compensation aux inconvénients résultant du décret du 14 avril 1976. Il s'agit de mesures très partielles qui ne concernent pas les implantations industrielles en Lorraine. Elle lui rappelle qu'au cours de la discussion au Sénat de plusieurs questions orales avec débat sur la politique d'aménagement du territoire, le 4 mai dernier, il a reconnu lui-même l'importance des problèmes qui se posent dans la zone frontalière de la Moselle, tant en ce qui concerne la main-d'œuvre frontalière que la concurrence faite par les grandes sociétés qui s'établissent au-delà de la frontière, et qu'il a donné l'assurance que si, au cours des deux prochaines années, des projets précis et soumis à une concurrence internationale sont présentés à la D.A.T.A.R., les primes pourront être déplaçonnées. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable, compte tenu des différentes considérations exposées ci-dessus, de prendre de nouvelles décisions en ce qui concerne le classement des trois arrondissements de Forbach, Boulay et Sarreguemines, pour l'attribution de primes de développement régional.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Agents non titulaires de l'Etat (titularisation).

30019. — 19 juin 1976. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la titularisation des diverses catégories d'agents non titulaires employés dans les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, qui bien que pouvant justifier dans certains cas de quinze ou vingt années de services et effectuant le même travail que des agents titulaires, ne bénéficient que d'une rémunération inférieure à celle des titulaires et n'ont pas droit aux mêmes avantages en matière de protection sociale et de sécurité du travail.

Assurance maladie (statut des psychorééducateurs et nomenclature des actes de rééducation psychomotrice remboursables par la sécurité sociale).

30020. — 19 juin 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun, à la suite du dépôt du rapport de la commission Lebovici, qui à la demande de Mme le ministre de la santé a défini la rééducation psychomotrice, son champ d'application et les actes de psychomotricité pouvant être exécutés hors de la présence du médecin, de fixer par voie réglementaire la nomenclature des psychorééducateurs et d'autoriser leurs organisations professionnelles à négocier une convention nationale avec les caisses nationales d'assurance maladie, fixant les bases du remboursement des actes de rééducation psychomotrice par les organismes de sécurité sociale.

Imprimeries de labeur (rétablissement de l'équilibre et d'une concurrence loyale avec les entreprises intégrées des organismes publics et privés).

30021. — 19 juin 1976. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale applicable à toutes les imprimeries de labeur ayant un effectif de plus de cinq salariés. Cette taxe soulève une protestation vigoureuse de la part des entreprises artisanales et des moyennes entreprises de l'imprimerie de labeur qui devront supporter cette nouvelle charge alors que, d'après elles, la taxe a été instituée pour aider des entreprises importantes en difficulté. Au-delà de cette taxe parafiscale, il convient de souligner que le problème de fond dont souffre plus particulièrement ce secteur d'activité provient d'une concurrence parfois déloyale provenant du circuit des imprimeries intégrées des organismes publics ou parapublics, ou de celui des grosses sociétés du secteur privé, qui bénéficient des transferts comptables à l'intérieur de leur organisation administrative. Des directives précises ont été données aux membres du Gouvernement, les invitant à proscrire tout achat de matériel d'imprimerie dans les services centraux ou extérieurs placés sous leur tutelle, afin d'éviter toute concurrence avec les imprimeries de labeur très touchées économiquement. Le président du comité central d'enquête sur les coûts et les rendements des services publics a été chargé de surveiller l'application de ces instructions et de faire des propositions susceptibles d'en améliorer le contenu et l'efficacité. Il est regrettable qu'une surveillance analogue ne soit pas possible pour le secteur privé des imprimeries intégrées. Il est anormal que, grâce à certaines prérogatives, lorsqu'il s'agit d'organismes publics ou parapublics, ou grâce à des concentrations de capitaux, lorsqu'il s'agit de puissantes compagnies pri-

viées, des imprimeries intégrées puissent faire supporter leurs aléas de gestion soit aux contribuables, soit à des actionnaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans ce secteur d'activité une concurrence loyale et quelles raisons pourraient s'opposer à une remise en ordre qui rétablirait un équilibre entre les entreprises intégrées des organismes publics ou privés et les imprimeries de labeur.

Télévision (programmation sur T. F. 1 d'un avortement pratiqué dans un service hospitalier de la région parisienne).

30022. — 19 juin 1976. — M. Pierre Bas exprime à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sa surprise que T. F. 1 ait programmé, le mercredi 9 juin, à 21 h 50, un avortement dans un service hospitalier de la région parisienne. Or, la loi du 17 janvier 1975, se voulant dissuasive, avait prévu une limitation dans la publicité directe ou indirecte en faveur de l'acte considéré. Il lui demande s'il trouve normal que la télévision s'affranchisse de toutes les règles, y compris les règles légales, et ce qu'il entend faire.

Vacances et congés scolaires (date des vacances de Pâques).

30023. — 19 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons il est envisagé de modifier à nouveau la date des vacances de Pâques. Il avait été prévu qu'elles auraient lieu à date fixe du 15 au 30 mars, ce qui a été fait en 1976. Il semble que, pour 1977, les vacances sont prévues au mois d'avril, ce qui diminuerait le troisième trimestre, déjà raccourci par la fermeture précoce des établissements au milieu du mois de juin.

Publicité (promotion d'armes japonaises dans des revues lues par les jeunes).

30024. — 19 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il lui paraît opportun que soient autorisées les publicités faites dans des revues françaises lues par les jeunes, comme par exemple la revue Koraté, par des firmes étrangères qui proposent (payables par mandat international, franco de port) des armes aux noms japonais (Nunchaku, saï, shuriken), publicités assorties de descriptions de ce type : « acier dur, très maniable pour le lancer rapide... aiguisage en biseau, très dangereux... ». Il souhaiterait savoir si ont été étudiées les incidences de telles publicités sur la petite criminalité juvénile.

Vacances et congés scolaires (répartition des quatre demi-journées de vacances laissées à l'appréciation des établissements).

30025. — 19 juin 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients qui résultent pour les familles nombreuses du mode de fixation des quatre demi-journées de vacances laissées à l'appréciation des établissements. L'absence de coordination entre les établissements primaires et secondaires et parfois même entre les établissements primaires pose aux parents ayant des enfants fréquentant des établissements différents des problèmes insolubles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le choix de ces demi-journées soit fixé par académie.

Notariat (frais d'actes pouvant être perçus par deux notaires sur la vente d'une exploitation agricole par les propriétaires à leurs fermiers).

30026. — 19 juin 1976. — M. Forens demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, dans un acte reçu par deux notaires, l'un représentant les vendeurs et l'autre représentant les acquéreurs, contenant vente par les propriétaires d'une ferme à leurs fermiers, titulaires du droit de préemption et l'exerçant, les émoluments de négociation sont dus, étant bien précisé que l'acte est une vente amiable et qu'en tout état de cause l'intention des vendeurs et les prix et conditions de la vente devaient être notifiés aux fermiers. Et si les notaires ont le droit de percevoir, en plus du coût du timbre, une somme quelconque pour chaque feuille de papier employée pour la rédaction de leurs actes, lesquelles feuilles sont par la suite timbrées soit à l'aide d'une machine spéciale, soit par l'apposition de timbres mobiles. Enfin quelles sanctions peuvent encourir les notaires, dans les deux cas ci-dessus, lorsqu'ils perçoivent des sommes non prévues par leur tarif.

Cadastre (insuffisance en personnel du service du cadastre).

30027. — 19 juin 1976. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déficit en personnel qualifié du service du cadastre : les maires sont particulièrement préoccupés par cette situation. Le nombre des agents de bureau et des agents de terrains est, en effet, insuffisant. De ce fait, ce service éprouve des difficultés à établir en temps voulu les documents cadastraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour que le service du cadastre soit doté des moyens nécessaires en personnel afin qu'il puisse remplir sa tâche dans les meilleures conditions.

Rapatriés (réduction de la durée d'engagement d'exploiter les terres acquises par des rapatriés âgés ou malades).

30028. — 19 juin 1976. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des rapatriés qui, lors de leur réinstallation, ont acheté, soit par l'intermédiaire de la Compagnie des coteaux de Gascogne, soit par les S. A. F. E. R., des propriétés rurales. Ces rapatriés ont pris l'engagement de continuer pendant quinze ans l'exploitation par eux acquise. Il se trouve que soit par maladie, soit par la retraite, ces rapatriés n'ont plus la possibilité matérielle de tenir l'engagement. Devant le cas de force majeure ou l'arrivée de l'âge de la retraite, ne serait-il pas possible de délier les rapatriés de leur engagement dont la durée semble logique pour des jeunes qui s'installent mais qui est trop longue pour des hommes mûrs dont la réinstallation s'est imposée. Cette possibilité permettrait de dégager des terres libres, voire des terres à ferme, pour l'installation de jeunes agriculteurs.

Faillite (fixation du plafond de garantie de paiement des créances des salariés).

30029. — 19 juin 1976. — **M. Haesbroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 3 janvier 1975 instituant une assurance spéciale obligatoire pour les employeurs qui garantissent aux salariés, en cas de faillite, le paiement intégral des sommes dues (salaires, congés payés, préavis, indemnités de licenciement). Depuis lors a été votée, le 27 décembre 1975, une loi modifiant cette garantie et qui consiste à limiter par un plafond les sommes ainsi versées aux salariés. Les décrets d'application n'ont pas encore été pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, comme il s'est engagé à le faire tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Enseignants (alignement de la situation des personnels de l'enseignement agricole sur celle de leurs homologues de l'éducation).

30030. — 19 juin 1976. — Le 26 novembre 1975 le ministre de l'agriculture déclarait : « Pour ce qui est de l'enseignement public, je suis attaché à l'institution d'une parité à niveau égal entre nos personnels de l'enseignement technique et ceux de l'éducation ». En application de ces déclarations, **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand et comment il compte mettre en pratique cette parité complète de tous les personnels de l'enseignement agricole avec leurs homologues de l'éducation nationale au niveau des situations statutaires, indiciaires et indemnitaires ; au niveau de la publication des nouveaux statuts des personnels enseignants de collèges agricoles ; au niveau de l'adoption d'un plan global de titularisation de tous les auxiliaires en poste dans l'enseignement agricole ; au niveau du budget par la création de postes en nombre suffisant pour répondre aux besoins ; au niveau de la défense du service public menacé de plus en plus par le manque de moyens et sérieusement concurrencé par l'enseignement privé.

Centres de soins (mesures en faveur de ces associations à but non lucratif).

30031. — 19 juin 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation critique devant laquelle se trouvent des centres de soins, associations à but non lucratif, créées par les usagers et gérées par des administrateurs bénévoles pour pallier la carence publique en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les centres de soins soient rapidement dotés d'un statut national, en liaison avec le groupe inter-organisme les représentant et pour que soit envisagée la participation financière de l'Etat à ces services para-hospitaliers, proportionnellement au nombre des personnes soignées. Il lui demande également si elle ne juge pas nécessaire d'intervenir

rapidement en vue de l'application immédiate des mesures de sauvegarde suivantes : suppression de l'abattement par rapport au tarif libéral des actes « infirmiers » remboursés par la sécurité sociale, abattement qui est actuellement de 10 à 30 p. 100 suivant les centres de soins et les régions ; suppression de l'abattement sur le remboursement des frais de transport ; suppression de l'impôt sur les salaires (4,25 p. 100) eu égard au fait que ces associations sont à but non lucratif et qu'elles remplacent un service public ; participation financière de la sécurité sociale à la gestion des centres de soins eu égard au fait qu'une partie du travail est effectuée par le personnel de ces centres (rédaction de bordereaux de remboursement).

Allocations supplémentaire du F.N.S. (non-prise en compte des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans le plafond de ressources y ouvrant droit).

30032. — 19 juin 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre font partie des ressources retenues pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De ce fait, de nombreux invalides de guerre dépassent le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est plus versée. Il est extrêmement regrettable que ces pensions soient prises en compte dans la détermination des ressources étant donné leur caractère de réparation, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de les en exclure.

Aide ménagère (plafond de ressources des veuves de guerre).

30033. — 19 juin 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en réponse à la question écrite n° 10497 (parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 25 du 31 mai 1974) il disait qu'il était exact que le plafond spécial de ressources prévu en faveur des veuves de guerre pour leur permettre de cumuler la pension qui leur est servie au titre du code des pensions d'invalidité et de victimes de guerre avec les allocations de caractère social n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit des conditions d'attribution de l'aide ménagère. Il ajoutait qu'il recherchait en liaison avec les départements concernés une solution permettant d'éviter que la pension de veuve de guerre puisse priver ses titulaires d'une forme d'aide que leur solitude impose avec une particulière acuité lorsqu'elles parviennent au troisième âge. Deux ans s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles solutions ont abouti les études dont faisait état la réponse précitée.

T. V. A. (modalités d'assujettissement d'un maître d'œuvre).

30034. — 19 juin 1976. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait, pour un maître d'œuvre, de régler, pour le compte de ses clients, les différents entrepreneurs suffit pour l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des honoraires qu'il perçoit.

Assurance vieillesse (clercs de notaires).

30035. — 19 juin 1976. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail** que : 1° la caisse de retraite des clercs de notaires ne verse aucune pension aux clercs qui ont quitté le notariat avant le 1^{er} juillet 1939 ; 2° qu'elle verse seulement une pension proportionnelle à ceux qui l'ont quitté postérieurement à cette date ; 3° que les clercs qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations n'ont droit à aucune retraite complémentaire pour les années antérieures au 1^{er} juillet 1939 alors que dans le régime général il leur serait attribué gratuitement une retraite complémentaire par reconstitution de carrière. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Locataires (possibilité de s'opposer aux travaux de modernisation de l'immeuble ou de leur appartement).

30036. — 19 juin 1976. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans quelle mesure une locataire peut s'opposer au passage à travers son appartement de canalisations consécutives à la modernisation d'un immeuble (installation de sanitaires) et s'opposer à l'installation de sanitaires dans l'appartement qu'elle occupe, après expiration du bail sans renouvellement de celui-ci, sous le prétexte que cette modernisation entraînerait une augmentation de son loyer.

Don d'organes (prise en charge par l'Etat des frais de transport du corps).

30037. — 19 juin 1976. — M. Rolland expose à Mme le ministre de la santé que lorsqu'une personne fait don de son corps après sa mort à la médecine, les frais de transport de la dépouille mortelle seraient à la charge de sa famille. La sécurité sociale ne participe pas en effet à cette dépense qui, dans un cas signalé à l'auteur de cette question, s'est élevée à 850 francs. Il lui demande si elle n'estime pas qu'au regard des progrès qu'un tel geste fait faire à la recherche médicale l'Etat pourrait accorder des crédits aux organismes recevant ce don afin que ceux-ci prennent en charge le transport du corps.

Etablissements scolaires (situation du lycée Dumont-d'Urville à Toulon [Var]).

30038. — 19 juin 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante du lycée Dumont-d'Urville à Toulon. Il lui demande les raisons qui justifient, d'une part la suppression de deux postes de secrétaire administratif à la rentrée de 1976 et, d'autre part, le refus de création d'un poste d'agent spécialisé chargé de la reprographie. Il lui rappelle que les effectifs du lycée Dumont-d'Urville dépassent cette année 3 000 élèves, que la classe préparatoire aux grandes écoles a accru le travail administratif et que, dans ce même lycée, depuis 1965, le personnel administratif n'a cessé de décroître.

Donations (interprétation de l'interdiction d'aliéner pendant cinq ans au cas de donation en nue propriété de valeurs mobilières).

30039. — 19 juin 1976. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une personne se propose de faire donation à un héritier en ligne directe de la nue-propriété d'une partie des actions recueillies par voie d'échange à la suite d'une opération de fusion agréée par l'administration. Cette cession de titres fut exonérée de l'impôt sur les plus-values contre l'engagement pris par les apporteurs de conserver dans leur patrimoine pendant cinq ans les titres de la nouvelle société, conformément à l'instruction du 2 novembre 1971. Il lui demande si cette donation, qui vise à faciliter le règlement de la succession du donateur et à associer l'héritier aux décisions les plus importantes concernant l'entreprise, remettrait en cause la décision d'exonération de la plus-value constatée lors de la fusion, au cas où cet acte interviendrait dans le délai de cinq ans précité. Cette imposition rétroactive présenterait des inconvénients certains et semblerait contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'instruction précédente. En effet, l'interdiction d'aliéner pendant cinq ans ne s'applique que par le souci de déjouer une éventuelle spéculation, or, s'agissant d'une donation, toute idée de projet est écartée ; la règle ne devrait donc pas s'appliquer au-delà de ce qu'exige son fondement. Cette mesure serait, d'autre part, contraire au texte même de l'instruction du 2 novembre 1971, lequel s'ordonne l'exonération à la conservation du titre. Le donateur se réservant expressément l'usufruit, l'aliénation interdite n'est pas réalisée, d'autant plus qu'en matière de valeurs mobilières les droits du nu-propriétaire paraissent bien minces en comparaison de ceux reconnus à l'usufruitier, celui-ci conserve donc les éléments essentiels du titre. Il lui demande s'il peut confirmer qu'en conséquence la donation dans les cinq ans n'entraînerait pas l'assujettissement à l'impôt sur les plus-values réalisées lors de l'échange des titres de la société disparue.

Assurance-vieillesse (Validation de périodes d'activité reconnues sans preuve du versement des cotisations correspondantes).

30040. — 19 juin 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail qu'au moment de faire valoir leurs droits à retraite, certains assurés éprouvent des difficultés à faire valider des périodes d'assurance au régime général de sécurité sociale pour lesquelles ils ne peuvent apporter la preuve que les cotisations correspondantes ont été effectivement versées. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet dans certaines conditions à l'employeur de verser les cotisations qui ne l'ont pas été en temps utile. Mais cette disposition suppose que l'employeur n'ait pas disparu et ait pu être retrouvé par l'intéressé. Quant à la possibilité que ce décret offre aux salariés de verser eux-mêmes les cotisations litigieuses quand ils n'ont pu retrouver leur ancien employeur, elle aboutit à faire supporter par les assurés les conséquences de la non-application par celui-ci de la législation sur les assurances sociales. C'est pourquoi il lui

demande s'il n'envisage pas, en faveur de ces cas, qui du reste se font et se feront de moins en moins nombreux, d'autoriser les caisses à se satisfaire pour l'ouverture et la liquidation des avantages de vieillesse de la preuve que l'assuré exerçait pendant la période considérée une activité salariée impliquant son affiliation obligatoire au régime de l'assurance sociale.

Redevance de télévision (relèvement du plafond de ressources pris en considération pour l'exonération en faveur des personnes âgées).

30041. — 19 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de relever le plafond de ressources en-dessous duquel, en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision. Ce plafond est actuellement fixé à 8 200 francs par an pour une personne seule, ce qui compte tenu de la très forte hausse du coût de la vie ces dernières années représente un niveau de ressources très faible. Au moment où le Gouvernement s'apprête à faire approuver par sa majorité le VII^e Plan qui prétend lutter contre l'isolement des personnes âgées, il apparaît pour le moins contradictoire qu'on refuse à la plupart d'entre elles cette exonération. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Exploitants agricoles (harmonisation des réglementations de surfaces de référence pour l'obtention des primes d'installation et des aides du crédit agricole).

30042. — 19 juin 1976. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la surface minimum d'installation a été abaissée, en ce qui concerne le département du Cantal par arrêté du 16 juin 1975, publié au *Journal officiel* du 31 août 1975. Par ailleurs, la caisse du crédit agricole mutuel exige pour accorder un prêt à un jeune agriculteur qu'il s'installe sur une exploitation dont la superficie égale au moins deux fois la surface de référence. Or celle-ci, dans le Cantal, est supérieure à la nouvelle S. M. I., à l'exception des trois régions naturelles du bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie et de l'Artense. Ainsi, un jeune agriculteur des autres régions de ce département peut s'installer avec la nouvelle S. M. I., recevoir la dotation jeunes agriculteurs, mais n'obtiendra pas le financement nécessaire auprès de la caisse régionale du crédit agricole mutuel si son exploitation n'atteint pas le double de la surface de référence. L'écart entre les superficies prises en compte est de 11 hectares pour l'Aubrac, 9 hectares pour le Cézaillier, 7 hectares pour le Cantal, etc. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin rapidement à une situation aussi aberrante en harmonisant la réglementation facilitant l'installation des jeunes agriculteurs.

Ecoles maternelles et primaires (motion d'orientation adoptée par le congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs).

30043. — 19 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la motion d'orientation adoptée à l'issue du congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs qui s'est tenu à Clermont-Ferrand du 21 au 23 mars 1976. Cette motion demande notamment le développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural et la prise en charge par l'Etat des dépenses correspondantes, ainsi que le regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique, mesure susceptible d'éviter la disparition des écoles dans les zones en voie de dépeuplement. Il lui demande donc la suite qu'il entend donner à ces propositions ainsi qu'aux autres problèmes évoqués dans la motion citée plus haut.

Elevage (crédits en vue du développement de la production de porcs dans le Massif central).

30044. — 19 juin 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du déficit de la production porcine en 1975 qui risque de s'accroître encore au cours des cinq prochaines années. Il lui fait remarquer que dans le Massif central la formule de l'élevage porcin « atelier hors-sol » est un moyen privilégié d'améliorer le revenu d'un grand nombre d'exploitants confrontés à un problème d'insuffisance de surface. La production porcine est un moyen incontestable de freiner la dévitalisation de cette région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dégager au niveau régional les crédits

nécessaires à la mise en œuvre du programme de développement de la production porcine présenté au Forma en juillet 1974 par l'union régionale des groupements de producteurs de porcs du Massif central, ce programme ayant reçu un avis très favorable de la commission régionale d'orientation de l'élevage.

Officiers (application aux capitaines et lieutenants-colonels retraités de l'échelon spécial accordé aux actifs).

30045. — 19 juin 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense qu'il avait promis, au cours des débats parlementaires de la loi du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires, d'appliquer aux retraités les améliorations indiciaires, donc d'appliquer aux capitaines et aux lieutenants-colonels retraités pouvant y prétendre l'échelon spécial créé en vertu de cette loi pour les capitaines et lieutenants-colonels ayant une certaine ancienneté de grade. Il lui fait remarquer que cet « échelon spécial » a été appliqué aux actifs à partir du 1^{er} janvier 1976 mais que, contrairement à la promesse faite, les décrets du 22 décembre 1975 renvoient à 1980 son application aux pensions des retraités. Il attire son attention sur le fait que les victimes de cette injustice sont, avec raison, scandalisés de constater qu'une fois de plus ceux qui ont servi le pays sont considérés comme quantité négligeable lorsqu'ils sont des pensionnés et que, en retardant de quatre ans l'application des bonifications résultant d'un texte de loi, le Gouvernement compte faire une économie sordide en espérant que la mort aura alors éliminé la plupart des bénéficiaires potentiels. Aussi il lui demande de modifier lesdits décrets et d'en faire bénéficier immédiatement les officiers retraités qui remplissent les conditions dudit échelon spécial.

Informatique (menace de disparition de la Société Burroughs à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

30046. — 19 juin 1976. — Mme Chonavei appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de disparition de la Société Burroughs à Pantin (Seine-Saint-Denis). Saisissant l'opportunité offerte par la rénovation de l'îlot 27 dans laquelle s'inscrit le centre de recherche en matériel informatique, la direction cherche à réaliser une véritable opération immobilière en engageant un processus de démantèlement du centre de recherche tout en voulant dégager des surfaces à bas prix pour son activité principale qui est la vente de matériel informatique principalement importé. L'ensemble des salariés du centre de recherche en matériel informatique refuse d'être sacrifié, d'autant que la réinstallation du centre à Pantin est tout à fait réalisable. La direction, après avoir exprimé son intérêt pour la solution proposée par la municipalité, la rejette maintenant pour « raisons économiques ». Pourtant, les résultats financiers de Burroughs-France permettent de considérer qu'une réinstallation de l'établissement à Pantin ne serait pour la Société Burroughs qu'un investissement léger. Le comité d'établissement se trouve privé de toute véritable information sur l'avenir du centre de recherche, la direction en rejetant sur les pouvoirs publics les difficultés rencontrées par elle pour reloger l'établissement masque par là sa responsabilité aux yeux des travailleurs. Les salariés de Burroughs Pantin sont des travailleurs d'une haute qualification professionnelle reconnue par votre prédécesseur, lequel déclarait en 1972 « que l'emploi en Seine-Saint-Denis n'est pas menacé ». On voit aujourd'hui que les inquiétudes des salariés n'étaient pas sans fondement. Un centre de recherche comme celui de Pantin correspond à l'exigence de développer dans notre pays les connaissances au niveau des techniques de pointe en informatique indispensables à l'intérêt national. Au contraire, la disparition de ce centre de recherche serait le constat d'une accentuation du retard technologique difficilement rattrapable. L'établissement de Pantin, les emplois qu'il représente, tant au point de vue quantitatif que qualitatif, s'inscrit dans le problème aigu de la désindustrialisation de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, elle lui demande que des négociations soient engagées au plus haut niveau, afin de conserver sur le territoire de la ville de Pantin l'établissement de Pantin.

Fonctionnaires de l'éducation en Algérie (application à leur profit des dispositions du décret du 28 mars 1967 en matière de rémunérations).

30047. — 19 juin 1976. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie,

détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culturel français attendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application des dispositions du décret susvisé n'est pas encore mise en vigueur, bien qu'elle ait été mainte fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personnels dépendant de son ministère en service dans ce pays ont bénéficié des dispositions du texte, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966, par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restrictives à cette catégorie de fonctionnaires ? Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment faites aux personnels intéressés qui appartiennent également à la fonction publique française et qui doivent bénéficier des conditions de rémunérations identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (ref. décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962) ; 2° il lui demande quelle suite il compte réserver aux propositions faites aux fonctionnaires concernés ; 3° dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéressés.

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants détachés auprès des établissements pénitentiaires et des établissements de handicapés physiques).

30048. — 19 juin 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation grave dans laquelle se trouvent les professeurs d'E.P.S. détachés auprès des établissements pénitentiaires et des établissements de handicapés physiques entre autres. Quand on sait l'importance de l'œuvre éducative de ces enseignants pour la réinsertion sociale des détenus et des handicapés, on ne peut admettre la décision qu'il a prise de supprimer ces postes budgétaires pour les transférer dans ses services. Il paraît évident, lorsqu'on connaît le chômage important des enseignants d'E.P.S., qu'il serait plus sage de créer des postes supplémentaires pour l'enseignement plutôt que de récupérer ceux mis à la disposition des différents ministères pour assurer un enseignement sportif dans ces établissements. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les postes laissés à la disposition de ces ministères et pour en créer de nouveaux pour l'enseignement public.

Société nationale des chemins de fer français (suppression de la ligne Nantes-Limoges par Clisson, Cholet et Poitiers).

30049. — 19 juin 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences de la suppression de la ligne S.N.C.F. Nantes-Limoges par Clisson, Cholet et Poitiers. Après cette suppression, il faudra, pour se rendre de différents points de la Vendée à Limoges par voie ferrée, soit un jour et demi avec trois changements si l'on emprunte l'itinéraire Clisson-Poitiers, Poitiers-Limoges, soit un jour et demi aussi en passant par Clisson, Cholet, Angers, Vierzon et Limoges. Devant cette situation pour le moins anormale et au moment où l'on parle du désenclavement du Limousin et de l'amélioration des transports, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses.

Assurance-vieillesse (mesures en faveur des mères de famille dont la retraite a été liquidée avant 1974).

30050. — 19 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice dont sont victimes les travailleuses, mères de familles, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant 1974 et qui ne bénéficient pas des majorations pour enfants. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une indemnité forfaitaire qui corrigerait la non-rétroactivité des dispositions de la loi de 1974. Une telle mesure a été prise pour un certain nombre de retraités dont la pension était calculée sur la base des dix dernières années au lieu des dix meilleures.

Tourisme (omission du Dauphiné dans la brochure éditée par le ministère de la qualité de la vie).

30051. — 19 juin 1976. — M. Malsonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie que la brochure éditée par ses services « Cet été en France » et distribuée par centaines de milliers dans le monde entier, présente avec élégance toutes les régions touristiques de notre pays, sauf le Dauphiné. S'agissant d'une région particulièrement riche et diverse du point de vue touristique, cet oubli incompréhensible et inadmissible est, de plus, de nature à

porter un préjudice certain à la fréquentation et à la renommée touristique du Dauphiné. Aussi a-t-il soulevé une légitime émotion dans notre région. Il lui demande donc dans quelles conditions un tel oubli a pu être commis et quelles mesures pourront être prises dans les meilleurs délais pour compenser le préjudice certain qui en découle au point de vue de la promotion touristique du Dauphiné.

Industrie du bois et de l'ameublement (convention collective des travailleurs).

30052. — 19 juin 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile créée aux travailleurs du bois et de l'ameublement par deux syndicats patronaux, en particulier l'U.N.I.F.A., au sujet de la convention collective de l'ameublement. En effet, de 1955 à 1960, l'U.N.I.F.A. n'existait pas et n'était pas signataire de la convention collective qui régit cette profession. Ce n'est qu'à la suite d'une fusion entre deux organisations patronales que l'U.N.I.F.A. a été créée. Elle s'est déclarée adhérente à la convention collective le 24 octobre 1961. En 1971, l'U.N.I.F.A., revenant sur le jugement pris de revoir les coefficients hiérarchiques, s'est refusée à toute négociation, prétendant avoir sa propre convention collective. Dans cette situation, les centrales syndicales ouvrières ont entrepris des démarches communes, tant auprès des organisations patronales que du ministère du travail, plusieurs commissions mixtes se sont réunies, dont la dernière s'est tenue le 5 mars 1976, aucune de ces démarches n'a pu aboutir du fait de l'intransigeance de cette organisation patronale. Cette situation, qui dure depuis cinq ans, est préjudiciable, non seulement aux travailleurs de cette industrie, mais encore à la profession tout entière. En effet, l'U.N.I.F.A. entend avoir sa propre convention, d'une part, non pas pour améliorer le contenu social, bien au contraire, comme le démontrent les recommandations en matière de salaires faites ces dernières années ainsi que l'accord de salaires signé hors convention collective entre l'U.N.I.F.A., F.O., C.F.T.C., C.G.C., dont le taux du manoeuvre est inférieur de 32 centimes au taux du Smic actuel; d'autre part, dominer la profession, notamment en ce qui concerne les artisans et les petites entreprises, très nombreuses dans la profession. Seules l'U.N.I.F.A. et la F.N.A. ont dénoncé la convention collective existant, toutes les autres organisations se sont clairement prononcées pour une convention collective unique. Il est tout à fait anormal qu'au nom

d'une organisation patronale des négociations soient bloquées au détriment de 100 000 travailleurs de la profession et des autres organisations patronales qui ne sont pas opposées par principe, au maintien de la convention collective unique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations paritaires soient entreprises afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de la convention collective existant et même l'améliorer.

Impôts locaux (exonération de taxes telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les appelés du contingent).

30054. — 19 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il n'estime pas qu'il serait juste et équitable d'exonérer les jeunes gens, faisant leur service militaire, de certaines taxes, telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et cela pour des logements qu'ils n'occupent pas ou très rarement durant la période de leurs obligations nationales.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* n° 47 du 5 juin 1976.
(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3839, 1^{re} colonne, 9^e ligne, de la réponse à la question n° 27800 de M. Bichat à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 1 000 journées de suppléance... », lire : « 2 000 journées de suppléance... ».

2° Au *Journal officiel* n° 50 du 11 juin 1976.
(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3993, 2^e colonne, question n° 27599 de M. Porelli à M. le ministre de l'éducation, à la page 3994, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le début de la réponse :

« Réponse. — Les difficultés rencontrées en matière de gestion des personnels enseignants du premier degré sont bien connues des services du ministère de l'éducation... » (Le reste sans changement.)

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE	ÉTRANGER	au numéro.
	et Outre-Mer.		FRANCE
	Francs.	Francs.	et Outre-Mer.
			Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.